

┌ CFVU DU 13 DECEMBRE 2019 ┐

PARTIE – AVIS

13/ CONVENTIONS

13.01 Conventions

Direction de la formation et de la vie étudiante

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

CONVENTIONS / CFVU DU 13 DÉCEMBRE 2019

DIPLÔME	Conseil UFR / PARTENAIRE	OBJET	Renouvellement Ou Création
POUR VOTE			
2/ Avenant à la convention-cadre concernant la préparation à la session 2020 de l'agrégation d'espagnol	CF Langues : 18/11 Partenaire : ENS de Lyon	Mutualisation de 767 HETD : - 347 HETD sont effectuées et prises en charge par Lyon 2 (services statutaires) - 420 HETD sont effectuées et prises en charge par l'ENS (services statutaires et vacation) - Echange des listes d'étudiants de chaque partenaire pour la récupération des notes A1/ répartition des enseignements	R / 2019/20
2/ Convention de partenariat artistique avec des étudiants du Master MAAAV	CF Lesla : 05/11 Partenaire : Ecoles Créatives - LYON	Dans le cadre du Master MAAAV, les étudiants devront composer une musique associée aux travaux sur l'image des étudiants des Ecoles Créatives. Accueil des étudiants dans les locaux pour des séances collectives étalées sur l'année.	C / 2019/20 -> 21/22
3/ Convention de collaboration artistique et pédagogique concernant les étudiants du Master MAAAV	CF LESLA : 05/11 Partenaire : MBAL	La collaboration concerne la mise en musique d'œuvres du MBAL, le 15 février 2020. Au préalable, auront lieu : - Visites préparatoires des œuvres du musée pour la sélection de celles mises en musique - Echange de documentation muséographique - Validation des projets - Répétitions du 20 janvier au 15 février	C / 2019/20

4/ Avenant budgétaire et financier relatif à la convention de juillet 2016 concernant le master Sociologie parcours Sociologie et Développement des Organisations	CF ASSP : 21/11 Partenaire : IFCS-TL	Avenant 2019-2020 : Coût de la formation pour les étudiants ayant suivi la préparation au Diplôme de Cadre de Santé à l'IFCS TL : - Si prise en charge financière employeur = 4000€ - Si autofinancement = 3000€ Conformément à la convention, l'IFCS facturera annuellement à Lyon 2 les interventions réalisées pour son compte par les formateurs de l'IFCS au taux horaire vacataire, soit 65€	R / 2019-2020
5/ Avenant n°7 concernant la Licence Professionnelle en formation continue, mention "Assurance, banque, finance : chargé de clientèle", parcours "conseiller clientèle expert"	CF SEG : 02/12 Partenaire : CFPB	Actualisation des données pour 2019-2020 dans l'avenant n°7 à la convention de 2012-2013 signée avec le CFPB A1 : guide de rentrée A2 : annexe financière (La convention-type annuelle avec les Banques a été votée en CF et CFVU d'octobre 2019)	R / 2019-2020
6/ Licence professionnelle en alternance-formation initiale, mention "Assurance, banque, finance », parcours "chargé de clientèle"	CF SEG : 02/12 Partenaire : Cap Compétences (organisme de formation du Crédit Mutuel)	Convention de partenariat pédagogique identique en terme de modalités à d'autres conventions passées avec le CFPB et l'AFABB pour ce même diplôme. Cap Compétences est donc un CFA. Annexe 1 : maquette pédagogique Annexe 2 : dispositions financières Lyon 2 facture à Cap Compétences ses heures d'enseignement conformément à l'annexe.	C / 2020/2021
7/ Avenant n°4 concernant la licence professionnelle en alternance-formation	CF SEG : 05/12	Convention initiale signée en 2015. Actualisation de la maquette pédagogique et de l'annexe financière pour un total de 68 alternants pour l'année 2019-2020	R / 2019-20

initiale, mention "Assurance, banque, finance, parcours "chargé de clientèle"	Partenaire : AFABB (CFA)		
7bis / Convention de partenariat concernant la licence professionnelle en alternance-formation initiale, mention "Assurance, banque, finance, parcours "chargé de clientèle"	CF SEG : 05/12 Partenaire : CFPB	Convention initiale signée en 2015. Actualisation de la maquette pédagogique et de l'annexe financière sur une base de 14 alternants pour l'année 2019-2020	R / 2019-20
8/ Convention de partenariat – Master 1 Monnaie Banque Finance Assurance réalisés en alternance, sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage	CF SEG : 05/12 Partenaire : AFAMBF (CFA)	Actualisation annuelle des éléments du M1 préparé en FI : - A1 : annexe pédagogique - A2 : annexe financière sur la base de 30 alternants - A3 : organisation des Travaux d'Etudes et de Recherche	R / 2018-2019
9/ Avenant n°3 à la convention signée en septembre 2016, concernant le Master 2 Monnaie Banque Finance Assurance parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et gestion de patrimoine », réalisé en alternance, sous contrat d'apprentissage	CF SEG : 22/11 Partenaire : AFAMBF	Actualisation annuelle de l'annexe financière sur la base de 26 alternants inscrits.	R / 2018-2019
10/ Convention d'engagement-type établie entre l'université et		Cette proposition de convention correspond aux recommandations de la dernière circulaire parue le 11/04/2019 au sujet des modalités d'accompagnement de	Création

l'étudiant.e accepté.e en césure		l'étudiant durant sa césure et des modalités de valorisation et de capitalisation de ses expériences. Elle pourrait être adressées aux étudiant.es qui seront accepté.es en césure au semestre 2 de l'année 2019/20 ou lors de la prochaine campagne pour l'année 2020/21.	
-------------------------------------	--	--	--



AVENANT À LA CONVENTION-CADRE DU 18 OCTOBRE 2010

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

ET L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON

L'Université Lumière Lyon 2,

86 rue Pasteur – 69365 Lyon Cedex 07

Représenté par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

ci-après désignée « Université Lyon 2 »

Et

L'École Normale Supérieure de Lyon

15 parvis René Descartes – BP 7000 – 69342 Lyon Cedex 07

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PINTON

ci-après désignée « ÉNS de Lyon »

Selon l'article III de la convention-cadre entre l'Université Lumière-Lyon 2 et l'École normale supérieure de Lyon, signée le 18 octobre 2010, conviennent de coopérer pour organiser une préparation à la session 2020 de l'agrégation d'espagnol et établissent à cet effet le présent avenant.

Préambule

Dans le cadre de cette coopération, l'Université Lumière-Lyon 2 et l'ÉNS de Lyon s'associent pour assurer les enseignements suivants :

- Question 1 : « Julio Cortázar, *Rayuela* »
- Question 2 : « Julio Cortázar, *Queremos tanto a Glenda* »
- Question 3 : « Pero López de Ayala, *Rimado de palacio* »
- Question 4 : « Emilia Pardo Bazán, *La tribuna* »
- Question 5 : « Explorations, conquêtes et revers de conquête : les confins amérindiens de l'Amérique du Sud (années 1530- années 1600) »
- Question 6 : « Mémoire du franquisme. Vie quotidienne, répression et résistance dans l'après-guerre civile »
- Thème
- Version
- Linguistique
- Option latin
- Option catalan
- Option portugais.

1. Inscriptions administrative et pédagogique

1.1. Inscription administrative.

Les étudiants de l'Université Lumière Lyon 2 et les élèves et les auditeurs d'agrégation de l'ÉNS de Lyon fréquentant ces enseignements devront être régulièrement inscrits dans leur établissement respectif et couverts par une assurance individuelle.

1.2. Inscription pédagogique.

Afin de permettre l'inscription pédagogique dans les cours communs, le responsable de l'agrégation d'espagnol de chacun des deux établissements communiquera à son homologue de l'établissement partenaire la liste des étudiants concernés.

2. Transmission des notes

Les notes attribuées par un enseignant-chercheur ou un enseignant de l'Université Lyon 2 seront transmises par le responsable de l'agrégation d'espagnol de l'Université Lyon 2 au responsable de l'agrégation d'espagnol de l'ÉNS de Lyon.

Les notes attribuées par un enseignant-chercheur ou un enseignant de l'ÉNS de Lyon seront transmises par le responsable de l'agrégation d'espagnol de l'ÉNS de Lyon au responsable de l'agrégation d'espagnol de l'Université Lyon 2.

3. Prise en charge des heures d'enseignement

3.1. Le total des heures équivalent TD (HETD) prises en charge par les deux établissements dans le cadre de la coopération définie par le présent avenant se monte à **767** HETD (voir tableau en annexe du présent avenant).

3.2. Sur ces **767** HETD, l'Université Lyon 2 prend en charge **347** HETD et l'ÉNS de Lyon **420** HETD.

3.3. Les **347** HETD prises en charge par l'Université Lyon 2 sont assurées par des enseignants-chercheurs de l'Université Lumière Lyon 2 dans le cadre de leur service statutaire.

3.4. Les **420** HETD prises en charge par l'ÉNS de Lyon se décomposent comme suit :

* **185** HETD sont assurées par des enseignants-chercheurs de l'ÉNS de Lyon dans le cadre de leur service statutaire.

* **235** HETD sont assurées par des vacataires rémunérés par l'ÉNS de Lyon.

4. Litige

Pour tout litige que pourrait soulever l'application du présent avenant, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable.

A défaut, le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

5. Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la seule année universitaire 2019-2020 et prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux,

Le

Le

La Présidente de l'Université Lumière-Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Le Président de l'ÉNS de Lyon
Jean-François PINTON

**ANNEXE À L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE DU 18 OCTOBRE 2010
ENTRE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
ET L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON**

INTITULE DU COURS	HEURES PRISES EN CHARGE PAR L'ENS DE LYON	HEURES PRISES EN CHARGE PAR L'UNIVERSITE LYON 2
QUESTION 1 Julio Cortázar, <i>Rayuela</i>	16h CM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (Enseignant vacataire) total : 32 hTD	16h CM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 32 hTD
QUESTION 2 Julio Cortázar, <i>Queremos tanto a Glenda</i>	16h CM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (Enseignant vacataire) total : 32 hTD	16h CM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 32 hTD
QUESTION 3 Pero López de Ayala, <i>Rimado de palacio</i>	36hCM préparation aux écrits + 16hTD préparation aux oraux (EC de l'ENS de Lyon, service statutaire) total : 70 hTD	total : 0 hTD
QUESTION 4 Emilia Pardo Bazán, <i>La tribuna</i>	18hCM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (EC de l'ENS de Lyon, service statutaire) total : 35 hTD	18hCM préparation aux écrits + 8hTD préparation aux oraux (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 35 hTD
QUESTION 5 Explorations, conquêtes et revers de conquête : les confins amérindiens de l'Amérique du Sud	total : 0 hTD	36hCM préparation aux écrits + 16hTD préparation aux oraux (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 70 hTD
QUESTION 6 Mémoire du franquisme. Vie quotidienne, répression et résistance dans l'après-guerre civile	total : 0 hTD	36hCM préparation aux écrits + 16hTD préparation aux oraux (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 70 hTD
THEME	36hCM préparation aux écrits (Enseignant vacataire) total : 54 hTD	total : 0 hTD

VERSION	36hCM préparation aux écrits (Enseignant vacataire) total : 54 hTD	total : 0 hTD
LINGUISTIQUE	total : 0 hTD	46 h CM (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 69 h TD
OPTION LATIN	24hCM (Enseignants vacataires) total : 36 hTD	total : 0 hTD
OPTION CATALAN	40h TD (Lecteur de l'ENS de Lyon, service statutaire) total : 40 hTD	15h TD (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 15 hTD
OPTION PORTUGAIS	40h TD (Lecteur de l'ENS de Lyon, service statutaire) total : 40 hTD	15h TD (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 15 hTD
CONFERENCES	18h CM (Enseignants vacataires) total : 27 hTD	6h CM (EC de l'Université Lyon 2, service statutaire) total : 09 hTD
TOTAL	420 h TD	347 h TD



Convention de collaboration pédagogique

**entre le parcours de master : MAAAV, de l'Université Lyon2
et**

Ecoles Créatives -LYON

Entre les soussignés :

L'Université Lyon2, 18 Quai Claude Bernard, 69007, LYON, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,
Faculté de Lettres, Sciences du Langage et Arts (LESLA) - Département Musique/Musicologie, 3 rue Rachais 69003 LYON – parcours de master MAAAV (Musiques Appliquées Aux Arts Visuels) - représentée par son Doyen, M. Emmanuel NAYA (18, quai Claude Bernard, 69365 LYON CEDEX 07)

Contacts :

Emmanuel NAYA Doyen faculté LESLA	Jean-Marc SERRE Responsable du parcours MAAAV	Marion PERRET Secrétariat Master MAAAV
emmanuel.naya@univ-lyon2.fr	jean-marc.serre@univ-lyon2.fr	florence.collet-priolet@univ-lyon2.fr
	Tél : 06 87 89 02 66	Tél : 04 87 24 80 69

et

Ecoles Créatives –LYON – (Groupe ICONES) regroupe des établissements d'enseignement supérieur privé et en particulier les établissements suivants :

1. ECOLES CREATIVES LYON : 2 Cours Bayard 69002 LYON, Siret : 841 926 116 00028, Représentée par sa directrice Nathalie Repiquet

Désignée ci-après le Partenaire :

Nathalie REPIQUET Directrice Lyon	Ecoles Créatives -LYON	Natacha BLAVOYER
n.repiquet@ecolesscreatives.com Directrice d'établissement	https://www.cinecreatis.net/	n.blavoyer@ecolesscreatives.com Assistante pédagogique CinéCréatis
Tel : 06 20 39 37 17	TEL : 04.78.37.22.32	TEL : 04.78.37.22.32

2. CINECREATIS NANTES : 6 Rue René Siegfried, 44200 Nantes, Siret : 429 062 797 00049,

Désignée ci-après le Partenaire

Contact pour le Partenaire :

Romy SAUVAGE	Ecoles Créatives -LYON	<u>Elisabeth ANGONSTON</u>
<u>r.sauvage@ecolescreatives.com</u> <u>Directrice d'établissement</u>	<u>https://www.cinecreatis.net/</u>	<u>e.angoston@ecolescreatives.com</u> <u>Assistante pédagogique</u> <u>CinéCréatis</u>
Tel : 07 77 28 18 26	TEL : 04.78.37.22.32	TEL : 04.78.37.22.32

Préambule

A - Missions

Les deux parties conviennent de s'associer en vue de travaux communs entre les étudiants de l'Etablissement et du Partenaire dans les domaines de l'image associée à la musique et au sound design.

Cette association s'étale sur toute l'année universitaire.

B – Descriptif de la collaboration

A partir du mois de décembre de l'année universitaire en cours :

- rencontre et échanges des étudiants des deux structures : physiquement ou à distance (skype)
- présentation par les étudiants (de l'image) des travaux pressentis : physiquement ou à distance (sites, courriels, skype)
- présentation par les compositeurs de travaux musicaux antérieurs (bande démo et sites personnels)
- constitution des groupes de travail (étudiants de l'image + compositeurs).

Chaque équipe s'engage à mener à son terme le travail engagé (musique à l'image sur des images en création) pour la date de soutenance prévue par le Partenaire (la plupart du temps : mois de juin ou septembre de l'année en cours).

Les échanges/ rencontres de travail (en présentiel ou à distance : téléphone, skype, courriel) seront gérées en autonomie par chaque équipe avec le soutien régulier des enseignants des deux structures.

C - Liste des étudiants concernés

Jointe en annexe (chaque année)

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Etablissement et le Partenaire s'engagent à remplir la mission décrite en préambule de la présente convention.

Article 2 : Obligations de l'Etablissement

Dans le cadre du master MAAAV, les étudiants de l'Etablissement auront pour projet de composer une musique associée aux travaux sur l'image des étudiants du partenaire.

En fonction des travaux, l'Etablissement accueillera dans ses locaux les étudiants du Partenaire pour des séances de travail collectives.

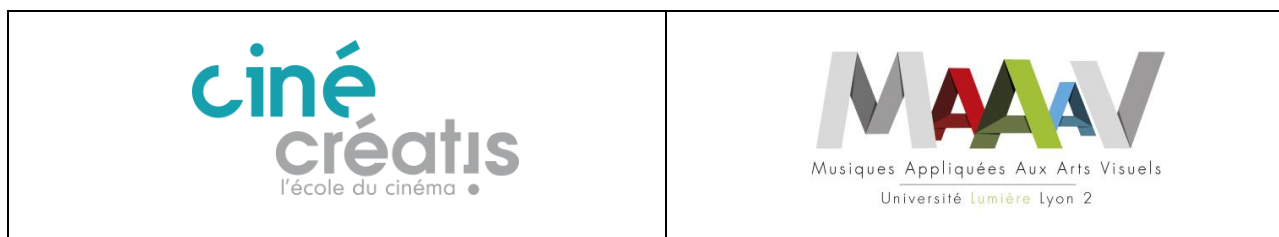
Article 3 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire propose aux étudiants de l'Etablissement des travaux de type « musique à l'image ». il s'engage à mettre à disposition tous les éléments nécessaires dans le respect du calendrier défini en préambule.

En fonction des travaux, le Partenaire accueillera dans ses locaux les étudiants de l'Etablissement pour des séances de travail collectives.

Article 5 : Éléments de communication

Le Partenaire et l'Etablissement s'échangent leurs logos respectifs, et s'autorisent réciproquement à signaler cette collaboration dans leur communication numérique ou papier.



Article 6 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radio ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, ou des enregistrements pour archivage organisés soit par le Partenaire, soit par l'Etablissement, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, sur quelque support que ce soit, de la représentation, objet de la présente convention, nécessitera un accord particulier donnant lieu le cas échéant à une nouvelle convention.

L'Etablissement organise plusieurs fois dans l'année des ciné-concerts publics gratuits, afin de présenter les travaux de ses étudiants et de les mettre en situation face au public.

Dans le cadre de la diffusion des œuvres, l'Etablissement et le Partenaire doivent s'assurer de l'accord préalable des auteurs de l'œuvre.

Article 8 : Assurances

Le Partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil des étudiants de Lyon 2 dans ses locaux.

Les compositeurs conservent leur statut d'étudiants régulièrement inscrits dans la formation MAAAV, et à ce titre, ils disposent d'une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 8 : A l'issue de la convention

Tout usage public des images et des musiques au-delà de l'issue temporelle du présent contrat est autorisé, dans la mesure où l'esprit du présent contrat est respecté : usage à des fins pédagogiques ou promotionnelles, citation des auteurs et des écoles, visibilité des logos, usage non commercial, absence de versement de droits (autres que les droits SACEM).

Les deux parties s'engagent à s'informer, réciproquement et à l'avance, des divers usages, tels que ciné-concert, DVD promotionnel, mise sur le web.

Le cadre du présent contrat ne permet en aucun cas la gestion d'une quelconque activité commerciale impliquant les personnes, les produits ou œuvres ici décrits. Dans cette hypothèse, un nouveau contrat devra être signé entre les auteurs ou les parties concernées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années universitaires 2019-2020, 2020-2021, 21-22. Au terme de ces trois années universitaires, elle sera renouvelée par reconduction expresse.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec AR avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de force majeure affectant l'une des parties, l'autre partie sera dispensée d'effectuer les prestations auxquelles elle s'engage par la présente et la convention sera, de ce fait, annulée.

Si le désaccord persiste, les parties s'en remettront à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en 2 (deux) exemplaires originaux, le 20/09/2019

La Présidente de l'Université Lyon2,
Représentée par le Doyen,
M. Emmanuel NAYA

ECOLES CREATIVES
Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé
Monsieur Karim KHENISSI
Président

**Convention de collaboration artistique et pédagogique
entre l'Université Lumière Lyon-2
et le Musée des Beaux-Arts de Lyon
pour la manifestation
« Créations musicales au Musée des Beaux-Arts de Lyon »
Samedi 15 février 2020 de 13h00 à 18h00**

Entre les soussignés :

Université Lyon 2, 3 rue Rachais, 69003 LYON,
Faculté de Lettres, Sciences du Langage et Arts (LESLA) - Département Musique/Musicologie – Master
MAAAV (Musiques Appliquées Aux Arts Visuels) - représentée par son Doyen, M. Emmanuel NAYA,
Désignée ci-après l'Etablissement

Et :

La Ville de Lyon, dont le siège social est Place de la Comédie 69205 Lyon cedex 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard Collomb, et par délégation par Monsieur Loïc Graber, Adjoint à la Culture, au Patrimoine, aux grands Evénements et aux droits des citoyens, autorisé aux fins des présentes par la délibération N°, adoptée en séance du Conseil municipal du, et envoyée en Préfecture le

Désignée ci-après le Partenaire

Préambule

A – Missions

Les deux parties conviennent de s'associer en vue d'une représentation donnée par les étudiants du master MAAAV le samedi 15 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Lyon de 13h00 à 18h00.

Cette association comporte les activités suivantes :

- visites préparatoires au Musée pour la sélection des œuvres mises en musique ;
- échange de documentation muséographique ;
- suivi commun des préparatifs (jury de validation des projets) ;
- répétitions.

B - Mise à disposition des espaces de représentation

Le Partenaire s'est assuré de la disposition des lieux pour les répétitions entre le 20 janvier et le 15 février 2020 de 9h00 à 17h30 et pour les représentations le samedi 15 février 2020 de 13h00 à 18h00, avec une installation du matériel des étudiants possible et répétition éventuelle le 14 février.

C - Liste des étudiants concernés

La liste des étudiants concernés sera communiquée par les responsables du Master à la rentrée.

D- Contacts

Responsable pédagogique MAAAV : Jean-Marc Serre : jean-marc.serre@univ-lyon2.fr

tél : 06 87 89 02 66

Secrétariat MAAAV : Aurélie Ribot : aurelie.ribot@univ-lyon2.fr

tél : 04 87 24 80 69

Communication MAAAV : Florence Collet-Priolet : florence.collet-priolet@univ-lyon2.fr

tél : 04 87 24 80 69

Responsable du projet pour le Musée : Frédérique Colaneri : frederique.colaneri@mairie-lyon.fr

tél : 04 72 10 17 56

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Etablissement s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, dans les locaux du Partenaire une représentation **le 15 février 2020 de 13h00 à 18h00** dans le cadre de la manifestation : « Créations Musicales au Musée des Beaux-Arts de Lyon »

Article 2 : Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement fournit un programme entièrement monté et assume la responsabilité artistique de ses représentations en spectacle.

Article 3 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire met à la disposition de l'Etablissement les lieux de représentation et de répétition en ordre de marche équipés du matériel et du personnel nécessaires à leur bon déroulement. Il assure en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, le Partenaire respecte l'esprit général de la documentation fournie par l'Etablissement. Il prend à sa charge l'ensemble des documents de communication (affiche, programme, publicité, etc.).

Le partenaire s'engage à émettre un pass musée nominatif pour chaque étudiant pour une durée de début septembre 2019 au 15 février 2020, afin de leur donner accès au musée pour la préparation et le bon déroulement du projet.

Article 4 : Éléments de communication

Le Partenaire et l'Etablissement s'échangent leurs logos respectifs, et s'autorisent réciproquement à signaler cette collaboration dans leur communication numérique ou papier.

		 Master Musiques Appliquées Aux Arts Visuels
---	---	--

Article 5 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radio ou télévisées au titre de l'exception des courtes citations, ou des enregistrements pour archivage organisés soit par le Partenaire, soit par l'Etablissement, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, sur quelque support que ce soit, de la représentation, objet de la présente convention, nécessitera un accord particulier donnant lieu le cas échéant à une nouvelle convention.

L'Etablissement organise plusieurs fois dans l'année des ciné-concerts publics gratuits, afin de présenter les travaux de ses étudiants et de les mettre en situation face au public. Il réalise une fois par an un DVD-vidéo (en distribution restreinte gratuite), compilation des travaux de l'année scolaire écoulée.

Le Partenaire est informé de ces usages.

L'Etablissement autorise le partenaire à des usages similaires avec la musique de ses étudiants.

Article 6 : Assurances

Le Partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans son lieu. Les compositeurs et interprètes conservent leur statut d'étudiants régulièrement inscrits dans le master professionnel MAAAV, et à ce titre, ils disposent **d'une assurance responsabilité civile individuelle**.

Article 6 : A l'issue de la convention

Tout usage public des images et des musiques au delà de l'issue temporelle du présent contrat est autorisé, dans la mesure où l'esprit du présent contrat est respecté : usage à des fins pédagogiques ou promotionnelles, citation des auteurs et des écoles, visibilité des logos, usage non commercial, absence de versement de droits (autres que les droits SACEM).

Les deux parties s'engagent à s'informer, réciproquement et à l'avance, des divers usages, tels que ciné-concert, DVD promotionnel, mise sur le web.

Le cadre du présent contrat ne permet en aucun cas la gestion d'une quelconque activité commerciale impliquant les personnes, les produits ou œuvres ici décrits. Dans cette hypothèse, un nouveau contrat devra être signé entre les auteurs ou les parties concernées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2019-2020. Au terme de l'année universitaire, elle sera renouvelée par reconduction expresse.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec AR à l'issue d'une mise en demeure également adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée à la partie défaillante et restée vaine pendant 1 mois.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Aucune sanction ou contrepartie financière ne pourra être réclamée. L'usage des images ou des musiques de l'une ou l'autre partie ne saurait être refusée, afin de permettre l'achèvement des travaux pédagogiques en cours.

En cas de force majeure affectant l'une des parties, l'autre partie sera dispensée d'effectuer les prestations auxquelles elle s'engage par la présente et la convention sera, de ce fait, annulée.

Si le désaccord persiste, les parties s'en remettent à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Pour la Présidente de l'Université Lyon2,
Le Doyen de la Faculté LESLA

Emmanuel NAYA

Pour le Musée des Beaux-Arts de Lyon,
L'Adjoint à la Culture et au Patrimoine, aux grands
événements et aux droits des Citoyens de la Ville
de Lyon

Loïc Graber



Avenant budgétaire et financier 2019-2020

relatif à la convention-cadre de partenariat pédagogique signée le 21/07/2016
entre l'IFCS-TL et l'Université Lumière Lyon 2,
concernant le Master Sociologie parcours SDO et le Diplôme de Cadre de Santé

ENTRE

L'Université Lumière Lyon 2, dont le siège est situé au :
18, quai Claude Bernard – 69007 Lyon
Représenté par sa Présidente, Madame Nathalie Dompnier

ET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire
Lyonnais, n° de Siret 130 020 647 00017
Représenté par son administrateur, Monsieur Hubert Meunier

Article 1 :

Pour la rentrée universitaire 2019-2020 le coût de la formation, en deuxième année du Parcours Sociologie et Développement des Organisations, applicable pour les étudiants ayant suivi leur formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé à l'IFCS-TL, est établi comme suit :

- Etudiant bénéficiant d'une prise en charge financière employeur ou OPCA : 4000 €
- Etudiant en autofinancement : 3000 €

A ces montants s'ajoutent les droits d'inscription universitaire dans les diplômes nationaux à savoir 261 € environ pour l'année 2019-2020.

Article 2 :

En application des articles 4-1 et 4-2 de la convention, l'IFCS-TL facturera à l'université les interventions réalisées pour son compte par les formateurs désignés au tarif horaire de 65 € et ce pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

En cas de co-animation d'un groupe, il sera fait application du même taux individuel de rémunération.

L'université Lyon 2 effectuera le règlement des sommes dues après réception des avis de paiement établi par l'Agent Comptable du GCS IFCS-TL.

Article 3 :

Les sommes indiquées ci-dessus pouvant varier en fonction de l'évolution des textes réglementaires définissant le taux horaire des vacations fixées pour les instituts de formation des cadres de santé, ainsi que ceux relatifs aux droits d'inscription fixés annuellement par l'université et aux coûts de la scolarité, ces évolutions seront prises en compte dans le cadre de l'avenant financier prévu à l'article 4-2 de la convention cadre signée le 21/07/2016.

À Lyon, le

À Bron, le

Pour l'Université Lumière Lyon 2

Pour le GCS IFCS-TL

Nathalie DOMPNIER,
Présidente de l'Université

Patrick DÉNIEL
Administrateur du GCS IFCS-TL

Signature et Cachet

Signature et Cachet

UNIVERSITÉ
LUMIÈRE
LYON 2



CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE

L'Université Lumière Lyon 2, dont le siège est situé au :
18, quai Claude Bernard – 69007 Lyon
Représenté par sa Présidente, Madame Nathalie Dompnier

ET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais, n° de siret 130 020 647 00017
Représenté par son administrateur, Monsieur Hubert Meunier

Préambule :

Une convention de partenariat, signée en date du 19 juin 2013 existait entre l'Institut de Formation de Cadres de Santé des Hospices Civils de Lyon et l'Université Lumière Lyon 2, agissant pour le compte de l'UFR d'Anthropologie, de Sociologie et de Science Politique. Elle définissait les conditions du partenariat entre l'IFCS et la spécialité de master professionnel Sociologie et Développement des Organisations (SDO) de l'Université Lumière Lyon 2.

Ultérieurement, a été constitué entre les Hospices Civils de Lyon et le CH Le VINATIER un groupement de coopération sanitaire de moyens, de droit public, dénommé Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais, ci-après désigné « GCS IFCS-TL ».

A compter du 1^{er} septembre 2015, l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais, ci-après désigné IFCS-TL s'est substitué à l'IFCS des Hospices Civils de Lyon dans ses missions et engagement partenariaux.

En conséquence un avenant de transfert de partenariat transférant de plein droit la susdite convention a été signé entre l'Université Lumière Lyon 2 et le GCS IFCS-TL en date du 11 janvier 2016 pour valoir jusqu'au terme de l'année universitaire 2015-2016.

La campagne en vue de l'accréditation des diplômes délivrés sous le sceau de l'Université Lumière Lyon 2 est l'occasion pour les deux partenaires de manifester leur volonté de poursuivre leur partenariat et d'en déterminer à nouveau les modalités.

Ce partenariat renouvelé a pour but maintenu d'articuler le plan de formation de l'IFCS-TL et la maquette de la mention de master Sociologie, de manière à permettre aux étudiants de l'IFCS-TL souhaitant bénéficier des effets de la convention de poursuivre leur formation dans ce master après l'obtention de leur Diplôme de Cadre de Santé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre l'Université Lumière Lyon 2, agissant pour le compte de l'UFR d'Anthropologie, de Sociologie et de Science Politique, et l'IFCS-TL, a pour objet principal de déterminer les termes du fonctionnement du partenariat.

Ce partenariat qui rassemble des compétences et des acteurs du monde universitaire et des métiers de la santé s'inscrit dans une démarche de collaboration et prévoit :

- L'intervention d'enseignants de l'Université Lyon 2 dans le cadre de l'année de formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé organisée par l'IFCS-TL.
- Des validations d'acquis pour les étudiants de l'IFCS-TL titulaires du Diplôme de Cadre de Santé qui souhaitent poursuivre leur formation dans la deuxième année de master mentionné dans le préambule.
- Une contribution de l'IFCS-TL pour ce même master, à savoir : la participation des formateurs de l'IFCS-TL à l'accompagnement du mémoire.

Ce partenariat respecte le cadre réglementaire de préparation des deux diplômes différents : le Master Mention Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations et le Diplôme de Cadre de Santé.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES A LA SCOLARITE EN MASTER

• Article 2-1 : Droits d'inscription :

Les étudiants s'inscrivent individuellement en deuxième année de Master Mention Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations auprès de l'université Lyon 2.

Les conditions d'admission en deuxième année du Master (niveau et connaissances exigées, procédure de candidature, commission d'accès) et la scolarité (calendrier, lieux des cours, jurys d'examen) sont présentées dans les plaquettes d'information de l'université Lyon 2.

Elles sont mises à la disposition de l'IFCS-TL pour en informer ses étudiants en cours de formation ou anciens étudiants qui en font la demande

Une annexe pédagogique (annexe n°2) définit l'organisation de la formation et les unités d'enseignement du DCS prises en compte pour l'accès au Master 2 mention Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations.

Toute modification entraînera la rédaction d'un avenant.

• Article 2-3 : Coordination pédagogique :

Le Responsable du Parcours Sociologie et Développement des Organisations et le Directeur de l'IFCS-TL désignent chacun au moins une personne enseignante qualifiée qui, respectivement

dans chacun des établissements, assurent la cohérence pédagogique, sont en charge de propositions ou de modifications des contenus de cours du DCS, des conditions de la participation des formateurs de l'IFCS-TL à l'accompagnement du mémoire du Master 2.

• **Article 2-4 : Accompagnement de l'étudiant pour son mémoire :**

Des formateurs de l'IFCS-TL assurent un accompagnement des étudiants inscrits dans la mention de Master Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations, dans le cadre de leur mémoire.

Leur nombre et la durée de leurs interventions sont définis annuellement dans le cadre de l'annexe pédagogique n°2 en concertation avec le responsable du Parcours et le directeur de l'IFCS-TL.

De fait une compensation financière est prévue, de la part de l'Université Lyon 2 pour le compte de l'IFCS-TL. Elle est définie dans le cadre de l'annexe financière n°3.

ARTICLE 3 : SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi constitué de quatre référents pédagogiques (deux formateurs de l'IFCS-TL et deux enseignants-chercheurs de l'université dont le responsable du Parcours) est chargé de faire fonctionner de façon homogène la convention. Une réunion de bilan est organisée en fin de cycle de formation du Master entre le responsable du Parcours et le directeur de l'IFCS-TL.

Par ailleurs un représentant du Parcours Sociologie et Développement des Organisations siège de droit au Conseil Technique de l'IFCS-TL qui se réunit deux fois dans l'année. Lors de la réunion du conseil qui siège à la fin du cycle de formation au DCS, un bilan du partenariat est présenté.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

• **Article 4-1 : Disposition financière générale :**

L'IFCS-TL rémunère directement, en qualité de vacataires, les enseignants intervenant pour le compte de l'université Lyon 2 qui assurent à l'IFCS-TL les enseignements dans le cadre de la formation préparatoire au Diplôme Cadre de Santé, sur la base du tarif en vigueur au moment de leur intervention.

L'université Lyon 2 rémunère l'IFCS-TL de l'intervention de ses formateurs agissant dans le cadre de l'accompagnement des étudiants pour le mémoire du Master sur la base d'une facture.

• **Article 4-2 : Imputation des dépenses**

Concernant la rémunération de l'IFCS-TL pour l'intervention de ses formateurs :

Deux factures seront émises :

- Au 31 décembre de l'année scolaire correspondant à la rémunération des enseignements assurés à compter du 1^{er} septembre jusqu'à cette date.
- Au 30 juin de l'année scolaire correspondant aux charges liées à la rémunération des enseignements assurés à compter du 1^{er} janvier de l'année scolaire jusqu'à cette date.

Une annexe financière (annexe n°3) précise le détail des sommes facturées.

Toute modification des tarifs fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : ASPECTS JURIDIQUES

Article 5-1 : Cadre de validité de la présente convention

Elle prend effet à la date de signature des parties, après approbation des instances compétentes des établissements partenaires. Elle est conclue pour l'année universitaire 2016-2017, renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de l'année universitaire 2020-2021.

• Article 5-2 : Dénonciation de la présente convention :

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec AR avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour une résiliation effective à la rentrée suivante. Au-delà du 1^{er} avril, elle sera dénoncée de fait en cas d'évolution de la réglementation qui aurait pour conséquence une modification de la formation préparatoire au Diplôme Cadre de Santé applicable à la rentrée scolaire suivante.

• Article 5-3 : Règlement des litiges :

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent accord, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

• Article 5-4 : Exemplaires originaux et annexes :

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties. Les représentants des établissements partenaires conserveront un exemplaire de la convention et de chaque annexe, à savoir :

- **Conditions d'admission et scolarité**
- **Annexe pédagogique**
- **Annexe financière**

A Lyon, le

21 juillet 2016

Pour l'Université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER,
Présidente de l'Université

Signature et Cachet



A Bron, le - 7 SEP. 2016

Pour le GGC IFCS-TL
Hubert MEUNIER
Administrateur du GCS IFCS-TL

Signature et Cachet

**Groupement de Coopération Sanitaire
Institut de Formation des Cadres de Santé
du Territoire Lyonnais**

95, boulevard Pinel - BP 30039
69678 BRON Cedex

ANNEXE N°1
Conditions d'admission et de scolarité

Article 1 :

Peuvent prétendre au bénéfice de la convention les personnes titulaires du Diplôme Cadre de Santé qui ont effectué leur formation préparatoire à ce diplôme à l'IFCS-TL à compter de la rentrée scolaire 2015 – 2016

Article 2 :

L'accès en deuxième année de master mention Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations est décidée par la commission pédagogique nommée par la Présidente de l'Université sur proposition des responsables de la formation.

Article 3 :

La formation a lieu dans les locaux de l'IFCS-TL pour l'ensemble des cours dispensés par les enseignants dans la cadre de l'année préparatoire au Diplôme Cadre de Santé.

La formation à lieu dans les locaux de l'université Lyon 2 pour ce qui concerne les enseignements de la deuxième année du Parcours, y compris les accompagnements des étudiants pour leur mémoire.

ANNEXE N°2 ANNEXE PEDAGOGIQUE

Article 1 :

La maquette présentant la liste des enseignements dispensés dans le cadre du Diplôme de Cadre de Santé et reconnus en équivalence de la première année du Master dans le cadre de la Convention a été construite en référence à la maquette de la première année du Master Mention Sociologie Parcours Sociologie et Développement des Organisations et en référence au programme de formation de l'IFCS-TL dispensé en application de l'arrêté du 18 août 1995, relatif à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du Diplôme de Cadre de Santé.

Pour l'année scolaire 2016/2017 la description des enseignements délivrés et reconnus est la suivante :

Maquette des Enseignements dispensés dans le cadre du DCS

I.F.C.S. Année 2016/2017 VALIDATION D.C.S.
APPROCHE SYSTEMIQUE ET STRATEGIQUE D'UNE SITUATION Validation Formateurs I.F.C.S
PRESENTATION ORALE DE L'ANALYSE D'UNE PROBLEMATIQUE MANAGERIALE Validation : Formateurs I.F.C.S - Cadres de santé en établissement
REDACTION ECRITE A PARTIR D'UNE ETUDE DE CAS MANAGERIAL Validation : Formateurs I.F.C.S
TRAVAIL DE RECHERCHE EXPLORATOIRE Validation : Formateur IFCS – Professionnel d'encadrement de santé et/ou Enseignant Universitaire

Détail des contenus de formation du DCS

Analyse de l'environnement des établissements de santé Institut de formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais

DROIT ET REGLEMENTATION DANS LES ORGANISATIONS

Droit du Travail et statut général de la fonction publique	J.POIZAT Universitaire IAE Lyon 3 V.CATHERIN Attachée d'Administration HCL	7H
Réglementation du temps de travail	C.GERELLI Cadre de santé	7H
Responsabilité du Cadre de santé	Maître PROUVEZ Avocat au Barreau de Lyon	3H
Droit des patients	S.GANDREAU Juriste	3H

ECONOMIE

Economie et Gouvernance d'entreprise	M.FRACHETTE Consultant ISEOR Lyon 3	7H
Economie de la Santé : Approche macro et micro économique de la santé Différents systèmes de santé	C.FIUME-LACHAUD Universitaire Lyon 1	5H

POLITIQUES DE SANTE

Approche anthropologique et sociologique des politiques de santé publique :	M.GOYON MANAS Socio-anthropologue Ecole des Mines C.DUPRE Formateur IFCS	3H 3H
Analyse compréhensive et systémique des problématiques de coordination Ville/Hôpital et de travail en réseaux	C.DUPRE - STOPOUZKHANIAN Formateurs IFCS	50H
Politiques de santé publique et gouvernance des territoires : lecture stratégique d'un contexte d'activité (T.D)		7H
Gouvernance du système de santé / Gouvernance hospitalière	C.DUPRE Formateur IFCS	7H

SOCIOLOGIE DES ORGANISATIONS

Approches théoriques	B.MILLY Universitaire SDO Lyon 2	7H
Analyse stratégique de situations rencontrées en stage	P.CAMPIA- C.DUPRE Formateurs IFCS I.TENET Cadre Supérieur de santé	25H

STRATEGIE ET POLITIQUE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Stratégie d'entreprise et analyse de l'environnement hospitalier	C.EVERAERE Universitaire IAE Lyon 3	17H
TOTAL		153H00

Communication Institut de formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais		
Collectifs de travail	G.FANTINI Consultant	7H
Stratégie d'accompagnement des équipes et de communication en situations managériales : TD conduite différents types d'entretien, conduite de réunion...	F.CATAUD C.TRIBOULET C.DUPRE S.TOPOUZKHANIAN Formateurs IFCS	14H
Conflits en situations de travail	Psychosociologue du travail Formateurs IFCS	10H
Ethique managériale	G.COLOMB Formateur IFCS	3H
Emotions et management	H.MONNIER Doctorante IAE	7H
Risques psychosociaux	O.ROBERT Médecin du travail	4H
TOTAL		45H00

Management des ressources humaines Institut de formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais		
Mutation des Organisations et évolution des pratiques managériales	N.KRIEF Universitaire IAE Lyon 3	9H
Conduite de changement et sociologie des organisations :		
Apports concernant la sociologie de l'innovation/traduction et la sociologie des conventions	C.DUPRE-P.CAMPPIA Formateurs	3H30
Relecture sociologique de situations d'expérience	C.DUPRE-P.CAMPPIA Formateurs I.TENET Cadre Supérieur de santé B.MILLY Universitaire SDOLyon2	7H 7H
Organisation du parcours patient Gestion de projet et dynamique d'équipe Gestion des ressources humaines	F.CATAUD C.TRIBOULET C.DUPRE S.TOPOUZKHANIAN Formateurs IFCS	21H
Méthodes et outils du management Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences Tableaux de bords, Tableaux d'activités Planification et gestion des effectifs		
Management et qualité de la prestation de service Démarche Qualité Gestion des risques	E.LAPRUGNE-GARCIA Cadre Supérieur de Santé Hygiéniste	15H
Gestion médico-économique	D.ANTOINE Attaché Administration et Acteurs de pôle d'activité médicale	10H
Analyse des pratiques managériales et/ou de formation	P.CAMPPIA Formateur IFCS	3H30
TOTAL		76H00

Travail de recherche exploratoire à partir de situations professionnelles Institut de formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais		
Cours méthodologie de la recherche en sciences sociales	MC.PIPERINI Universitaire ISPEF-Lyon 2 C.TRIBOULET-S.TOPOUZKHANIAN Formateurs IFCS	12H
Cours méthodes qualitatives	N.REGNIER Universitaire ISPEF-Lyon 2	17H
Cours méthodes quantitatives	A.SIMEONE Universitaire ISPEF-Lyon 2	7H
Séminaires Formateurs	Formateurs IFCS	49H
Séminaires Universitaires	MC.PIPERINI Universitaire ISPEF-Lyon 2 C.SYBORD Universitaire ISPEF Lyon2	6H
Ateliers d'écriture	C.TRIBOULET-A.PHILY Formateurs IFCS	6H
Normes bibliographiques et rédactionnelles	A.LONG-G.THIOULOUSE Documentalistes IFCS	3H
TOTAL		100H00

Maquette 2^{ème} année de Mention Master Sociologie Parcours Sociologie et Développement des organisations.

Théories sociologiques : Travail, Institutions, Professions, Organisations	12 ECTS	Epistémologie / Sociologies des organisations / Sociologies des professions / Sociologies des institutions / Sociologies du travail
Sociologies d'intervention en organisations	12 ECTS	Sociologies d'intervention / Intervention et complexité / Les analyses cliniques en organisation
Analyse pluridisciplinaire du travail et des organisations	12 ECTS	Economie et stratégie d'entreprise / Droit du travail / Relations professionnelles / Objets et pratiques des ressources humaines
Méthodologie sociologique	12 ECTS	Méthodes d'enquête en sociologie / Méthodologie du mémoire
Méthodologie appliquée	12 ECTS	Ateliers de lecture de textes / Travail de recherche appliquée

Tous les enseignements sont obligatoires. Les UE sont validées sur 3 semestres. La validation des UE et du diplôme se fait sur la base d'un mémoire de recherche (coefficient 3), de sa soutenance (coefficient 1) et d'une note de contrôle continu (coefficient 1).

Article 2 :

La durée de la formation en deuxième année du Parcours Sociologie et Développement des Organisations est d'une durée de 404 heures.

Elle comprend 344 heures d'enseignement en sociologie (réparties sur 54 jours) et un module Santé et Qualité de Vie au Travail (60 heures réparties sur 10 jours).

Elle se déroulera sur la base de 18 regroupements, 11 regroupements la première année (janvier-décembre sauf août), 7 la seconde année (janvier-juillet).

10 regroupements de 4 jours, 8 regroupements de 3 jours.

Article 3 :

Pour l'année scolaire 2016-2017 Mme DUPRE Chantal et Mr CAMPPIA Pierre (formateurs au sein de l'IFCS-TL) participeront à l'accompagnement des étudiants du Master 2 pour leur mémoire.

Les formateurs désignés assureront des vacations pour une durée maximale cumulée de 60 heures sur 12 mois.

ANNEXE N°3

ANNEXE FINANCIERE

Article 1 :

Pour la rentrée universitaire 2016-2017 le coût de la formation, en deuxième année du Parcours Sociologie et Développement des Organisations, applicable pour les étudiants ayant suivi leur formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé à l'IFCS-TL, est établi comme suit :

- Etudiant bénéficiant d'une prise en charge financière employeur ou OPCA : 4000 €
- Etudiant en autofinancement : 3000 €

A ces montants s'ajoutent les droits d'inscription universitaire dans les diplômes nationaux à savoir 261 € environ pour l'année 2015-2016.

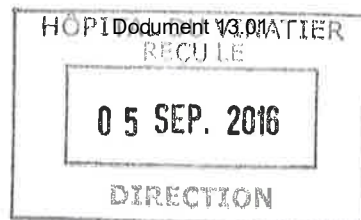
Article 2 :

En application des articles 4-1 et 4-2 de la convention, l'IFCS-TL facturera, à l'université les interventions réalisées pour son compte par les formateurs désignés au tarif horaire de 65 € et ce pour la période allant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

En cas de co-animation d'un groupe, il sera fait application du même taux individuel de rémunération. L'université Lyon 2 effectuera le règlement des sommes dues après réception des avis de paiement établi par l'Agent Comptable du GCS IFCS-TL.

Article 3 :

Les sommes indiquées ci-dessus pouvant varier en fonction de l'évolution des textes réglementaires définissant le taux horaire des vacations fixées pour les instituts de formation des cadres de santé, ainsi que ceux relatifs aux droits d'inscription fixés annuellement par l'université et aux coûts de la scolarité, ces évolutions seront prises en compte dans le cadre de l'avenant financier prévu à l'article 4-2 de la convention.



UNIVERSITÉ
LUMIÈRE
LYON 2

Lyon, le 31 août 2016

Monsieur Meunier,

Veillez trouver pour signature la convention de partenariat pédagogique établie entre le GCS IFCS-TL et l'Université Lyon 2 concernant l'année préparatoire au DCS organisée par l'IFCS-TL et l'accès au Master 2 SDO de l'Université Lyon 2, valable pour la durée du contrat quinquennal 2016-2020.

Je vous remercie de bien vouloir signer les deux exemplaires originaux, et m'en retourner un à l'adresse surlignée en jaune ci-dessous.

Recevez, Monsieur Meunier, l'expression de mes sentiments distingués.

Aurélié MIALON

D.F.V.E.

Chargée de convention

Tél. : 04.78.69.72.63.

Mail : a.mialon@univ-lyon2.fr

Université Lumière Lyon 2

86, rue pasteur

69365 Lyon Cedex 07



Centre de Formation		
Enregistré sur le tableau d'arrivées		
Distribution à:	Original attribué à	SIG
Direction ☒		
Communication		
DAGF		
DRU		
DADIR		
DASMS		
DRH		
DS		
IFSI		
IFCS TL ☒		
DAL		
D. travaux		
Sys. Information		
Présidence CME		
Départ. qualité		
DIM		
Chef de pôle		
Responsable service		

JN GRANGER
SGRUBEN

**AVENANT N°7 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE PORTANT SUR LA
LICENCE**

PROFESSIONNELLE ASSURANCE BANQUE FINANCE,

PARCOURS « CONSEILLER CLIENTELE EXPERT »

Entre les soussignés :

Le Centre de Formation de la Profession Bancaire

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 2 mars 1972 sous le numéro 72/301, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11920880592 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège administratif situé au 5, esplanade Charles de Gaulle – 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Michel PIANO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « **CFPB** »,

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon 2

Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Lequel a son siège situé 86 Rue Pasteur, 69007 Lyon,

Représenté par Madame Nathalie Dompnier en sa qualité de présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Paraphe des signataires

1

--	--

Préambule :

Les Parties ont conclu une convention de partenariat (ci-après la « Convention ») ayant pour objet de définir les conditions de l'action de formation professionnelle dispensée conjointement par l'Université et le CFPB en formation continue dans le cadre de la Licence Professionnelle Assurance Banque Finance parcours « Conseiller Clientèle Expert ».

Elle a été conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2012-2013 et renouvelable par tacite reconduction.

A l'occasion du prochain renouvellement de la Convention, les Parties ont souhaité mettre à jour notamment les dispositions financières de la Convention applicables à la nouvelle Promotion de la Formation pour toute la durée de leur cursus répartie sur l'année universitaire 2019-2020.

Les Parties ont en conséquence formalisé la modification susmentionnée dans le cadre du présent avenant (ci-après l'« **Avenant** ») et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'Avenant a pour objet de modifier la rédaction de l'article 4 alinéa 3 de la Convention et d'actualiser la / les annexe(s) de la Convention suivante(s) :

- ☒ Guide de rentrée CFPB
- ☒ Annexe financière
- ☒ Choix des modalités de cursus (cfr article 3 ci-dessous)

La/les annexe(s) actualisée(s) de la Convention est(sont) jointe(s) aux présentes .

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 ALINEA 3 DE LA CONVENTION

L'article 4 alinéa 3 de la Convention est modifié par la suppression de la référence aux modules e-learning qui ne sont pas des éléments de la formation au sens réglementaire du terme mais des modules d'autoformation de préparation à certains modules de la Formation.

L'article 4 alinéa 3 est donc désormais rédigé comme suit :

« *La Formation est d'une durée de 26 jours répartis comme suit :*

- *13 journées d'enseignement dispensées par l'UNIVERSITE, dont une journée de projet tutoré qui fera l'objet d'une soutenance devant un jury.*
- *13 journées d'enseignement (Techniques Bancaires) dispensées par le CFPB.*

*L'organisation pédagogique de la Formation ainsi que les modalités d'organisation des examens sont décrites en **annexe 1**. »*

2

Paraphe des signataires

--	--

ARTICLE 3 – CHOIX DE LA MODALITE DE CURSUS

A compter de la rentrée 2014, l'UNIVERSITE aura le choix entre deux modalités de cursus à savoir :

- Un cursus sur une période de 9 mois
- Un cursus sur une période de 15 mois.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'UNIVERSITAIRE pourra choisir de mettre en place l'un ou l'autre cursus ou les deux. En tout état de cause chaque groupe ne pourra accueillir un nombre de stagiaire inférieur à 17 ni supérieur à 22.

Le cursus choisi par l'UNIVERSITE est le suivant :

☒

cursus sur une période de 9 mois

☐

cursus sur une période de 15 mois

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Avenant prend effet à compter du début de la Formation répartie sur l'année 2019 2020 pour toute la durée de ladite Formation.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des durées similaires sauf modification de la (des) annexe(s) objet des présentes effectuée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles de l'Avenant, les Parties conviennent expressément que les stipulations de l'Avenant prévaudront et seront seules applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nanterre

Le 5 août 2019,

Pour l'UNIVERSITE
La Présidente

Pour le CFPB
Le Directeur général

3

Paraphe des signataires

--	--

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CAP COMPETENCES – Activateur de Talents, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67913 STRABOURG Cedex 9, identifié sous le n° SIRET 41988381400024, APE 8559 A, enregistré comme organisme de formation auprès de la Préfecture du Bas Rhin à Strasbourg, sous le numéro 42 67 025 12 67, Code UAI 0673141A, Association représentée par Antoine VALVERDE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,
Ci-après dénommée « **CAP COMPETENCES** »

ET :

L'Université Lumière Lyon II, *Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel*

Composante : UFR SEG
N° SIRET : 19691775100014 code APE : 8542Z
Sise 200, 16 quai Claude Bernard 69007 LYON,
Représentée par Madame Nathalie DOMPNIER, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

D'autre part,
Ci-après dénommée l' «**UNIVERSITE**»,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les« **Parties** ».

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 123-7, L 613-1,
- Vu les arrêtés d'habilitation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 17 novembre 1999 autorisant l'Université à délivrer la licence professionnelle de banque sous le numéro d'habilitation : 2009 4359 puis sous le numéro 2009 0298 jusqu'en 2013-2014
- Vu l'arrêté d'accréditation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 30 avril 2015 autorisant l'Université à délivrer la « licence professionnelle « Assurance, Banque, Finance » spécialité « Conseiller Clientèle particuliers » (N° d'accréditation : 2009 02 98) à compter de l'année universitaire 2014-2015 pour 5 ans, prolongé pour l'année universitaire 2019/2020.
- Vu les dispositions des articles L. 6232-1 et R6233-54 aux termes desquelles un CFA peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle celui-ci assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le Centre de Formation d'Apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques, le dit CFA conservant la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements ainsi dispensés.

PREAMBULE

Le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années les établissements de crédit et les jeunes, il permet d'intégrer le plus efficacement possible ces jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans le secteur bancaire.

CAP COMPETENCES est l'organisme de formation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale qui dispense notamment une activité de formation par apprentissage (ci-après « CFA ») dans le domaine de la Banque-Assurance, afin de préparer des jeunes à l'obtention de diplômes universitaires conférant notamment le grade de licence dans le cadre de partenariats noués avec des universités.

L'UNIVERSITE est habilitée à développer des formations diplômantes, évaluer la pertinence et la qualité de dispositifs pédagogiques et à délivrer des diplômes nationaux dans le cadre de l'alternance, notamment la Licence professionnelle Droit, Economie, Gestion Mention : Assurance, Banque, Finance : Chargé de Clientèle permettant de préparer des jeunes à l'exercice de métiers bancaires.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et ont mis en place ce partenariat afin de valider une formation en parfaite adéquation avec le métier préparé dans le cadre du parcours universitaire et visant à répondre aux besoins de recrutement des entreprises du secteur bancaire et financier et plus spécifiquement de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la Formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Entreprises Partenaires : désigne les entreprises partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs candidats en contrat de professionnalisation et/ou contrat d'apprentissage ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par les documents définis ci-après par ordre d'importance décroissante :

- la présente convention et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante,
- les annexes contractuelles qui, au jour de la signature des présentes, sont au nombre de deux (2) :
 - Annexe 1 : maquette pédagogique de la Formation
 - Annexe 2 : dispositions financières.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les stipulations du document juridique de rang supérieur prévaudront pour l'obligation en cause.

ARTICLE 2 - OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes précités, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'apprentissage, visant à la délivrance du diplôme national suivant :

LICENCE PROFESSIONNELLE
Assurance, Banque, Finance
Code RNCP : 30181

ci-après désigné la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- Des enseignements à caractère général dispensés par l'UNIVERSITE.
- Des enseignements à caractère professionnel dispensés par CAP COMPETENCES.
- La réalisation d'un projet tutoré par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du CFA.
- L'Alternant est suivi tout au long de la réalisation du projet tutoré par un Maître d'apprentissage désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après et précisées dans l'Annexe 2, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

La Formation est organisée selon le calendrier pédagogique de l'alternance.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'UNIVERSITE, du diplôme national tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec les Entreprises Partenaires.

4.2 Inscription à la Formation

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans le diplôme considéré et postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Les candidats recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux (Centres de formation/ou salles dédiées) de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et/ou de l'UNIVERSITE.

Les Alternants sont, durant leur présence dans les locaux de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, soumis au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement des formations organisées par CAP COMPETENCES.

Les Alternants sont, durant leur présence à l'UNIVERSITE (notamment lors de leurs examens), soumis à l'ensemble des règles applicables aux étudiants de l'UNIVERSITE, notamment en ce qui concerne le respect des règles de fonctionnement de l'UNIVERSITE. A ce titre, les Alternants sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'UNIVERSITE.

CAP COMPETENCES demeure responsable civilement au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants lorsque ces derniers sont dans ses locaux.

L'UNIVERSITE demeure responsable civilement au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants lorsque ces derniers sont dans ses locaux.

ARTICLE 6 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du diplôme - tel que défini dans la maquette d'habilitation visée en Annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme de la Licence, conformément à la réglementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique des enseignements généraux est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Président de l'UNIVERSITE.

En cas de changement relatif à la personne du Responsable universitaire précité, l'UNIVERSITE s'engage à notifier à CAP COMPETENCES en temps utile, par tout moyen écrit, les noms et coordonnées de la personne désignée en remplacement.

Dans le cadre de l'animation des enseignements dont elle a la charge, l'UNIVERSITE se charge de :

- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 10.2 ci-après, afférente aux enseignements généraux qu'elle dispense ;
- d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque alternant – en leur qualité d'étudiant inscrit à l'Université- ainsi qu'au bon déroulement matériel de la formation (procédure d'admission, coordination avec le CFA,) ;
- transmettre régulièrement à CAP COMPETENCES les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours ;
- assurer la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation ;

- organiser les évaluations permettant de sanctionner les enseignements généraux et assurer la délivrance du diplôme.

En cas d'absence, l'apprenti devra prévenir dans les 48 heures, outre son employeur, CAP COMPETENCES en tant responsable pédagogique de la formation, lequel informera à son tour l'Université.

ARTICLE 7 - ROLE DE CAP COMPETENCES

CAP COMPETENCES assure la responsabilité de la formation dispensée en faveur des alternants : administrative pour l'ensemble de la formation et pédagogique pour les enseignements professionnels dont il a la charge.

A ce titre, il assure notamment le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les maîtres d'apprentissage désignés, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants.

CAP COMPETENCES assure l'ensemble des prestations suivantes :

- conclure les conventions de formation avec les Entreprises Partenaires et/ou opérateurs de compétence concernés ;
- mettre en œuvre les enseignements professionnels dont il a la charge, conformément à la maquette pédagogique de la Formation figurant en Annexe 1,
- donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- sélectionner les formateurs intervenant dans la Formation au titre des enseignements professionnels conformément aux préconisations du Responsable Pédagogique de la Formation,
- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 10.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'il dispense,
- assurer la coordination des formateurs professionnels précités,
- organiser les évaluations permettant de sanctionner les enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE aux fins de procéder à la délivrance du diplôme.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1- Facturation et recouvrement des frais de formation par CAP COMPETENCES

En contrepartie de la Formation dispensée aux Alternants dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, CAP COMPETENCES se charge de :

- conclure des conventions de formation conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail,
- procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les opérateurs de compétences et/ou Entreprises Partenaires concernés.

8.2- Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

Les prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées à CAP COMPETENCES sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas visées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Ces prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle.

Le règlement des factures sera effectué par CAP COMPETENCES par virement bancaire.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

9.1- Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

9.2- Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de CAP COMPETENCES.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

9.3- Conseil pédagogique et conseil de perfectionnement

Le Conseil pédagogique de la formation est composé pour moitié de représentants de CAP COMPETENCES et des Entreprises Partenaires et pour moitié de représentants de l'UNIVERSITE au titre desquels le Responsable universitaire de la Formation, les autres membres étant désignés d'un commun accord.

Ce Conseil a principalement pour vocation :

- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;
- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation

Il se réunira au moins une (1) fois par an à l'initiative du Directeur du diplôme qui en assure la Présidence.

Un Conseil de perfectionnement auquel les représentants des étudiants seront conviés sera mis en place par CAP COMPETENCES.

ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA DOCUMENTATION

10.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée, savoir-faire, information ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

En particulier, l'UNIVERSITE s'engage à ne pas réutiliser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ni communiquer à quiconque, même dans un but pédagogique ou éducatif, l'ingénierie pédagogique afférente aux enseignements professionnels qui est développée par CAP COMPETENCES en application des présentes.

Cette ingénierie comprend tout à la fois : les méthodes et pratiques de l'analyse des besoins de formation, la définition d'objectifs pédagogiques précis compte tenu du métier bancaire préparé, la conception des enseignements professionnels selon des méthodes et outils pédagogiques adaptés, ainsi que la définition de modalités de coordination et d'évaluation des enseignements concernés.

Réciproquement, le CAP COMPETENCES s'engage à ne pas utiliser les supports des enseignants, enseignants-chercheurs et vacataires sous quelque forme que ce soit (intégration dans des modules de formation, communication,...) à des salariés autres que ceux concernés par cette convention. Aucune communication ne pourra être faite des supports sans avis et autorisation des créateurs des supports.

10.2- Propriété de la documentation de CAP COMPETENCES

La documentation pédagogique conçue par CAP COMPETENCES qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les contenus pédagogiques, sous la forme de fascicules ou sur tout autre support, traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières relevant des enseignements professionnels assurés par CAP COMPETENCES ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par CAP COMPETENCES, ainsi que des études de cas, des exercices ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, études de cas, etc.).

Cet ensemble de documentation mise à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels de CAP COMPETENCES constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont CAP COMPETENCES est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de CAP COMPETENCES,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de CAP COMPETENCES,
- faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de CAP COMPETENCES en dehors de la Convention,
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à CAP COMPETENCES ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de CAP COMPETENCES.

ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi

que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles »).

CAP COMPETENCES peut être amené à confier à l'UNIVERSITE des Données Personnelles dans le cadre de et/ou pour les besoins de la réalisation des prestations visées par les présentes.

CAP COMPETENCES intervient en qualité de Responsable de traitement. Il détermine les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation et des normes professionnelles qui lui sont applicables.

En application du présent contrat, l'UNIVERSITE traite les Données Personnelles qui lui sont confiées à des fins :

- de gestion administrative des sessions de formations et des sessions d'évaluation ;
- de délivrance du diplôme visé ;
- de gestion administrative et financière de la relation qui lie les Parties.

(ci-après ensemble désignées les « Finalités de Traitement »).

CAP COMPETENCES ne fournira directement ou indirectement que les Données Personnelles que l'UNIVERSITE considère nécessaire à la réalisation de sa mission et au respect des réglementations professionnelles et déontologiques qui lui sont applicables.

L'UNIVERSITE s'engage à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles il a accès pour d'autres finalités que les Finalités de Traitement.

Il appartient à CAP COMPETENCES de s'assurer que toutes les Données Personnelles qui ont été communiquées à l'UNIVERSITE, directement par CAP COMPETENCES ou indirectement pour son compte, ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les Personnes Concernées des Traitements que Le Prestataire réalise.

Les Destinataires des Données Personnelles sont les personnels et enseignants de l'UNIVERSITE. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux Finalités de Traitement.

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les Finalités de Traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant les activités de l'UNIVERSITE en matière de prescriptions.

ARTICLE 12 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} septembre 2020.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2020 - 2021.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les obligations de confidentialité et de respect des droits d'auteurs visées aux articles 10-1 et 10-2 précités sont applicables à compter de la prise d'effet de la présente convention et se poursuivent au-delà de l'échéance du terme des présentes, quelle qu'en soit la cause, pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Le cas échéant, la Partie à l'initiative de la résiliation pourra imposer à la Partie Défaillante de s'engager à poursuivre l'exécution de ses engagements contractuels jusqu'à la fin de la formation en cours et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 14 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de CAP COMPETENCES, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel et/ou les sous-traitants de l'UNIVERSITE intervenant le cas échéant dans le cadre de la Convention relèvent de la seule autorité de ce dernier et qu'à ce titre, chacun des intervenants de l'UNIVERSITE, quel que soit son statut juridique (salarié, prestataire de formation, formateur occasionnel, etc.) remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont données par l'UNIVERSITE en sa qualité de maître d'œuvre.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail et/ou au droit de la fonction publique, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'il emploie, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 15 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit de CAP COMPETENCES, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINALES

16.1- Modification(s) de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par la voie d'un avenant conclu par écrit et dûment signé par les Parties.

16.2- Règlement des différends

CAP COMPETENCES et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lyon le,

(En double exemplaire, un pour chaque partie)

CAP COMPETENCES

Antoine VALVERDE *

La Présidente de l'Université Lyon II

Nathalie DOMPNIER *

** : Parapher chaque page, annexes compris*

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

Unités d'enseignement	Université	CFA CAP COMPETENCES	MODULES PEDAGOGIQUES CORRESPONDANTS	Répartition horaire
UE 1 Environnement bancaire				
Introduction à l'économie	14 h			91 h
<i>Les acteurs du système monétaire et financier (49h)</i>				
Firme bancaire	21 h			
Système financier	14 h			
Conjoncture économique	14 h			
<i>Environnement financier et risques (42 h)</i>				
Jeu d'entreprise	14 h			
Marché des capitaux	14 h			
UE 2 Pratique de l'activité bancaire				
<i>Produits aux particuliers (42 h)</i>				105 h
Clients et comptes (+tarification)		21 h	Découvrir le poste de travail 7h Techniques bancaires, le compte courant et les services liés 14h	
Crédits aux particuliers		21 h	Environnement réglementaire et législatif bancaire 7h Crédits à la consommation 14h	
<i>Approche patrimoniale du client (63 h)</i>				
Gestion et développement du portefeuille client		14h	Crédit Immobilier 14h	
Marketing bancaire		14h	L'espace d'accueil : Accueil et service au client 14h	
Transmission du patrimoine à titre gratuit		14h	Situations matrimoniales et transmission du patrimoine 7h Assurance-vie 7h	
Approche globale		14h	Sécurité et prévention de la fraude 7h Entraînement à la méthode de vente 7h	
Fiscalité		7h	Fiscalité des revenus du particulier 7h	
UE 3 Outils et langages bancaires				
Mathématiques financières	14 h			70 h
Anglais	14 h			
<i>Optimisation du comportement commercial (35h)</i>				
Acte de vente		21 h	Outils et méthodes de gestion de la relation client 21h	
Acte de négociation		14 h	Vendre l'offre téléphonie mobile 7h Vendre les produits de la gamme Assur 7h	
<i>Communication professionnelle (7 h)</i>				
Intégration, gestion des incivilités		7 h	Gérer les incivilités 7h	
UE 4 Assurance, Epargne, Titres				70 h

Produits bancaires et non bancaires d'épargne		14 h	Epargne comptable 14h	
Valeurs mobilières et techniques boursières		21 h	Epargne bancaire et financière 14h / Assurance Prévoyance 7h	
Assurances		21 h	Assurance Auto/Assurance Habitation/ Assurance Santé 21 h	
Prévention et gestion des risques (particuliers)		14 h	Gestion des risques au quotidien 14h	
UE 5 Droit, Fiscalité et risques				
Introduction au droit	14 h			
Environnement juridique	21 h			
Environnement fiscal (fiscalité des particuliers)	21 h			
Gestion des risques	14 h			
S/ TOTAL Face-à-Face pédagogique	189 h	217 h		406 h
UE 6 Projet tutoré	70 h			70 h
UE 7 Insertion professionnelle		63 h	dont 7 h sur Développer sa connaissance du Crédit Mutuel Alliance Fédérale	63 h
Mémoire et soutenance				
Révisions	17 h	21 h		38 h
Etudes et recherches / suivi de l'alternance	54 h	14 h		68 h
Examens : partiels semestriels + soutenances orales	20 h	35 h		55 h
TOTAL (20 semaines x 35 heures)	350 H	350 H		700 H

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE
LYON 2 / CFA CAP COMPETENCES
LICENCE PROFESSIONNELLE BANQUE
PROMOTION 2020/2021

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées à CAP COMPETENCES sur la base des tarifs suivants :

Pour 1 groupe de Licence (promotion 2020/2021) représentant entre 18 et 24 alternants :

Prestations de formations assurées Face à face pédagogique, animation de projet, suivi et tutorat pour 10 semaines soit 50 jours de 7heures	Cout forfaitaire par alternant	3 150€
Frais d'inscription	Forfait par alternant	170€
Montant global forfaitaire par alternant		3 320€
Exemples :		
Montant total pour un groupe de 18 alternants		59 760 €
Montant total pour un groupe de 24 alternants		79 680 €

Avenant n° 4 à la convention de partenariat en date du 20/11/2015

Entre les soussignés :

L'Association pour la Formation par l'Apprentissage aux Métiers de la Banque et de la Finance (AFABB), organisme gestionnaire du CFA Banques Rhône Alpes,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône le 18 janvier 1996, numéro SIRET 451 888 077 00018, dont le siège social est situé au 2 rue de la Fraternelle – 69009 LYON, représentée par Monsieur **Olivier DELORME** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **CFA** »

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon II, Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel

Située 16, quai Claude Bernard - 69007 LYON

représentée par Madame Nathalie DOMPNIER en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée l' «**UNIVERSITE** »,

D'autre part,

ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Les Parties ont conclu une convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») en date du 20/11/2015 ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de formation en alternance préparant les candidats préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage, au diplôme national de la **LICENCE PROFESSIONNELLE ASSURANCE BANQUE FINANCE (Chargé de clientèle en alternance)** (ci-après la « **Formation** »).

Cette Convention a pris effet au 1^{er} septembre 2015. Elle a été conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2015-2016, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, soit une année universitaire.

A l'occasion du prochain renouvellement de la Convention, les Parties ont cependant souhaité mettre à jour les annexe(s) de la Convention applicable(s) à compter de la rentrée universitaire 2019-2020 et apporter des modifications à la Convention liées notamment à la réforme de la formation professionnelle (loi n° 2018/771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») dont les dispositions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les Parties ont en conséquence formalisé la modification susmentionnée dans le cadre du présent avenant (ci-après l'« **Avenant**») et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'Avenant a pour objet d'actualiser les annexes de la Convention suivantes :

- ☒ Annexe pédagogique
- ☒ Annexe financière

Les annexes actualisées de la Convention est jointe aux présentes.

- d'ajouter certaines dispositions contractuelles.
- Et d'intégrer l'annexe suivante :

- ☒ Les TER

ARTICLE 2– NOUVELLES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

2.1 – Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les dispositions suivantes viennent se substituer à l'article « DISPOSITIONS FINANCIERES / Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires » :

« Le CFA se charge de conclure des conventions de formation (en apprentissage et / ou en contrat de professionnalisation) avec les Entreprises Partenaires en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail, et de procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires. »

2.2 – Cession de la Convention

Les dispositions suivantes viennent s'ajouter à l'article « CAS DE CESSIION, SOUS-TRAITANCE » *in fine* :

« L'UNIVERSITE accepte d'ores-et-déjà la cession de la Convention à une personne morale à laquelle le CFA transférerait son activité. Le cas échéant, le CFA notifiera ladite cession par tous moyens en respectant un préavis d'un mois minimum. »

Le reste de l'article est inchangé.

2.3 - Précisions relatives aux feuilles de présence

Les dispositions suivantes viennent s'ajouter à l'article « SUIVI ADMINISTRATIF » *in fine* :

« Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFA ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFA ne sera pas en mesure de régler à L'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit a minima contenir sur chaque page les informations suivantes :

- *La dénomination de l'organisme de formation et son identification*
- *L'intitulé de la formation*
- *La date de la formation*
- *Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence*
- *L'intitulé du cours*
- *Les nom et prénom de l'intervenant*

- *Les noms et prénoms des apprenants*
- *La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée*
- *La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée. »*

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Avenant n°3 prend effet, au besoin rétroactivement, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour toute la durée de la formation.

Il est précisé que la Convention (dont le présent avenant fait partie intégrante) se renouvelle par tacite reconduction aux conditions de son article intitulé « DUREE ET PRISE D'EFFET ».

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES EXAMENS

L'UNIVERSITE a modifié l'organisation du contrôle des connaissances afférent aux enseignements à caractère général à compter du présent avenant : les examens ponctuels ont été remplacés par un contrôle continu des connaissances.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent Avenant, les Parties conviennent expressément que les stipulations de l'Avenant prévaudront et seront seules applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Lyon

Le 22 octobre 2019

Pour l'organisme gestionnaire du CFA

Olivier DELORME

Président

Pour l'UNIVERSITE

Nathalie DOMPNIER

Présidente

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE**Programme et répartition horaire des enseignements**

Unités d'enseignement	Université	CFPB	Répartition horaire
<u>UE 1 Environnement bancaire</u>			91 h
Introduction à l'économie	14 h		
<i>Les acteurs du système monétaire et financier (49h)</i>			
Firme bancaire	21 h		
Système financier	14 h		
Conjoncture économique	14 h		
<i>Environnement financier et risques (42 h)</i>			
Jeu d'entreprise	14 h		
Marché des capitaux	14 h		
<u>UE 2 Pratique de l'activité bancaire</u>			105 h
<i>Produits aux particuliers (42 h)</i>			
Clients et comptes (+tarification)		21 h	
Crédits aux particuliers		21 h	
<i>Approche patrimoniale du client (63 h)</i>			
Gestion et développement du portefeuille client		14h	
Marketing bancaire		14h	
Transmission du patrimoine à titre gratuit		14h	
Approche globale		14h	
Fiscalité		7h	
<u>UE 3 Outils et langages bancaires</u>			70 h
Mathématiques financières	14 h		
Anglais	14 h		
<i>Optimisation du comportement commercial (35h)</i>			
Acte de vente		21 h	
Acte de négociation		14 h	
<i>Communication professionnelle (7 h)</i>			
Intégration, gestion des incivilités		7 h	
<u>UE 4 Assurance, Epargne, Titres</u>			70 h
Produits bancaires et non bancaires d'épargne		14 h	
Valeurs mobilières et techniques boursières		21 h	
Assurances		21 h	
Prévention et gestion des risques (particuliers)		14 h	
<u>UE 5 Droit, Fiscalité et risques</u>			70 h
Introduction au droit	14 h		
Environnement juridique	21 h		
Environnement fiscal (fiscalité des particuliers)	21 h		
Gestion des risques	14 h		
S/ TOTAL Face-à-Face pédagogique	189 h	217 h	406 h
<u>UE 6 Projet tutoré</u>	70 h		70 h
<u>UE 7 Insertion professionnelle</u>		63 h	63 h
Mémoire et soutenance			
Révisions	17 h	21 h	38 h
Etudes et recherches / suivi de l'alternance	54 h	14 h	68 h
Examens : partiels semestriels + soutenances orales	20 h	35 h	55 h
TOTAL (20 semaines x 35 heures)	350 H	350 H	700 H

ANNEXE 2 :**ANNEXE FINANCIERE
Lyon 2 / CFA MBF****Licence Professionnelle Banque
Promotion 2019/2020**

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFA des Métiers de la Banque et de la Finance sur la base des tarifs suivants :

Pour 3 groupes de Licence (promotion 2019/2020) représentant au total 68 alternants :

Prestations de formations assurées	Unité de calcul	Taux horaire	Volume horaire	Montant par alternant
Face à face pédagogique, animation de projet, suivi et tutorat pour 10 semaines soit 50 jours de 7heures	Heure par alternant	9€	350H	3 150€
Frais d'inscription	Forfait par alternant			170€
Montant forfaitaire par alternant				3 320€
Montant total pour le groupe de 68 alternants				225 760,00€

**ANNEXE 3 : LES TER
I- DEFINITION DES TER**

Les Travaux d'Etudes et de Recherches (TER), composantes inhérentes aux parcours de l'enseignement supérieur, font partie intégrante de la maquette de la Formation.
L'objectif de ces TER est de permettre à l'Alternant de :

- ✓ préparer un cours dans le cadre d'une méthode pédagogique de « classe inversée »
- ✓ faire une recherche sur une thématique
- ✓ approfondir et réviser certains enseignements
- ✓ rédiger son mémoire

II- ORGANISATION DES TER

► Les Alternants et l'encadrant doivent impérativement être présents pendant ces heures de TER et doivent émarger les feuilles de présence par demi-journée. Ces heures sont dispensées sous la responsabilité du CFPB et/ou de l'Université et sont impérativement réalisées sous la responsabilité d'un encadrant présent durant toute la durée des travaux. Celui-ci s'assure de la conformité de la feuille de présence (par demi-journée) et émarge à son tour.
L'alternant doit pouvoir disposer d'outils appropriés à ses recherches accès à la bibliothèque, équipement informatique ...)

► Lorsqu'un accès aux parcours pédagogiques e-learning des « Fondamentaux de la banque » est requis, une salle avec un équipement informatique suffisant est mise à disposition des Alternants.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Université Lumière Lyon II, Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel

Située 16, quai Claude Bernard - 69007 LYON

représentée par Madame **Nathalie DOMPNIER** en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'une part,

Et

Le Centre de Formation de la Profession Bancaire

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 2 mars 1972 sous le numéro 72/301, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11920880592 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette – 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par Monsieur **Michel PIANO** en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **CFPB** »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, selon lesquelles le diplôme de licence est délivré par les Universités habilitées à cet effet, au terme d'une procédure d'habilitation ayant pour objectif d'évaluer la pertinence et la qualité du projet pédagogique au regard de sa vocation professionnelle et du partenariat réalisé avec les professions ; modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Vu l'arrêté d'habilitation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 17 novembre 1999 autorisant l'UNIVERSITE à délivrer le diplôme de la Licence Professionnelle de Banque ;

Préambule :

La vocation première du CFPB est d'accompagner l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de leurs collaborateurs, quel que soit leur métier, tout au long de leur vie professionnelle. Or, le recrutement de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Dans ce contexte et afin d'optimiser la mise en œuvre de la formation au plus près des bassins d'emploi, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en commun leurs compétences et moyens respectifs par la conclusion du présent partenariat.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- Alternant :** désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;
- Convention :** désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.
- Entreprises Partenaires :** désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs candidats en contrat de professionnalisation.

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE : ROLES RESPECTIFS DES PARTIES

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes précités, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance au profit du secteur bancaire, par la mise en place

d'un dispositif de formation par la voie de la professionnalisation, visant à la délivrance du diplôme national suivant :

- LICENCE PROFESSIONNELLE BANQUE (Domaine Assurance Banque Finance)

ci-après désigné la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par le CFPB ;
- des Travaux d'Études et de Recherches (ci-après désignés les « **TER** ») définis en Annexe 3 ;
- la réalisation d'un projet tutoré par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique précitée, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du CFPB. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'UNIVERSITE, du diplôme national tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec le CFPB et les Entreprises Partenaires.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements de la Formation sur décision de la commission de recrutement de la Licence formée paritairement d'universitaires et de professionnels du secteur bancaire et/ou financier, dans lequel siège nécessairement un représentant du CFPB.

4.2 Inscription des candidats à la Formation

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans le diplôme considéré et postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Les candidats recrutés sous contrat de professionnalisation sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée en Annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme de la Licence, conformément à la réglementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Président de l'UNIVERSITE.

L'UNIVERSITE assure en outre la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie au CFPB qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 6 – ROLE DU CFPB

Le CFPB assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements professionnels dont il a la charge dans le cadre des présentes.

A ce titre, le CFPB se charge de :

- donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- de sélectionner les formateurs professionnels intervenant dans la Formation et d'en proposer la liste au Responsable universitaire de la Formation,
- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 15.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'il dispense,
- assurer la coordination des formateurs professionnels précités, le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants,
- organiser la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

TITRE II - ORGANISATION MATERIELLE ET FINANCIERE : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'UNIVERSITE

ARTICLE 7 – ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie en Annexe 1.

Le Responsable universitaire de la Formation propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants universitaires et formateurs professionnels du CFPB qui composent l'équipe pédagogique de la Formation.

ARTICLE 8 – RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai le CFPB en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour le CFPB, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 9 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément à la maquette pédagogique mentionnée en Annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par le CFPB les résultats de la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont il a la charge en application des présentes, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme de la Licence.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance du diplôme précité.

Les Parties se chargent en outre de procéder conjointement à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités définies dans la maquette pédagogique de la Formation.

ARTICLE 11 – SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiants inscrits à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, prestations de coordination avec le CFPB, contrôle des présences, ...).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation en application desquels le CFPB conclut les conventions de formation telles que visées à l'article 12.1 ci-après, le CFPB assume à l'égard des Entreprises Partenaires la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

A ce titre, les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement au CFPB par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFPB ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFPB ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit a minima contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1- Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation, le CFPB se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires concernées en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail.

Le CFPB se charge de procéder, à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires précitées en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats de professionnalisation.

12.2- Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation et prestations qui y sont étroitement liées, assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes, sont facturées au CFPB sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas limitativement énumérées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est cependant convenu entre les Parties que les frais d'inscription sont pris en charge par le CFPB dans la seule limite du montant déterminé par l'Arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur¹. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture au CFPB, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE suivant : **[à compléter]**

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux du CFPB et de l'UNIVERSITE.

Durant leur présence au CFPB, les Alternants sont soumis au règlement intérieur du CFPB applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et le CFPB demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

14.1- Recrutement et gestion des intervenants

¹ Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

14.2- Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et du CFPB.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

14.3- Conseil de Perfectionnement de la Formation

Le Conseil de perfectionnement de la Formation est composé pour moitié de représentants du CFPB et des Entreprises Partenaires et pour moitié de représentants de l'UNIVERSITE au titre desquels le Responsable universitaire de la Formation ; les autres membres étant désignés d'un commun accord.

Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;
- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;
- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation.

Il se réunira au moins une (1) fois par an à l'initiative du Directeur du diplôme qui en assure la Présidence.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

15.2- Propriété de la documentation pédagogique du CFPB

La documentation pédagogique conçue par le CFPB qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par le CFPB, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.) ;

- les contenus des « Fondamentaux de la Banque » du CFPB.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels du CFPB constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont le CFPB est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,
- faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB en dehors de la Convention,
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant au CFPB ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du CFPB.

ARTICLE 16 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1^{er} septembre 2019**.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2019 – 2020.

Toute reconduction tacite de la présente est exclue.

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard **le 1^{er} juin** de l'année universitaire précitée.

ARTICLE 17 – CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 8 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par le

CFPB sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 18 – NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante du CFPB, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la Convention relève de sa seule autorité et qu'à ce titre, il remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont donnés par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 19 – CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit du CFPB, qui pourra le refuser librement et sans justification.

L'UNIVERSITE accepte d'ores-et-déjà la cession de la présente Convention à une personne morale à laquelle le CFPB transférerait son activité. Le cas échéant, le CFPB notifiera ladite cession par tous moyens en respectant un préavis d'un mois minimum.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le CFPB et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le CFPB
Michel PIANO
Directeur Général

Pour l'UNIVERSITE
Nathalie DOMPNIER
Présidente

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE**Programme et répartition horaire des enseignements**

Unités d'enseignement	Université	CFPB	Répartition horaire
<u>UE 1 Environnement bancaire</u>			91 h
Introduction à l'économie	14 h		
<i>Les acteurs du système monétaire et financier (49h)</i>			
Firme bancaire	21 h		
Système financier	14 h		
Conjoncture économique	14 h		
<i>Environnement financier et risques (42 h)</i>			
Jeu d'entreprise	14 h		
Marché des capitaux	14 h		
<u>UE 2 Pratique de l'activité bancaire</u>			105 h
<i>Produits aux particuliers (42 h)</i>			
Clients et comptes (+tarification)		21 h	
Crédits aux particuliers		21 h	
<i>Approche patrimoniale du client (63 h)</i>			
Gestion et développement du portefeuille client		14h	
Marketing bancaire		14h	
Transmission du patrimoine à titre gratuit		14h	
Approche globale		14h	
Fiscalité		7h	
<u>UE 3 Outils et langages bancaires</u>			70 h
Mathématiques financières	14 h		
Anglais	14 h		
<i>Optimisation du comportement commercial (35h)</i>			
Acte de vente		21 h	
Acte de négociation		14 h	
<i>Communication professionnelle (7 h)</i>			
Intégration, gestion des incivilités		7 h	
<u>UE 4 Assurance, Epargne, Titres</u>			70 h
Produits bancaires et non bancaires d'épargne		14 h	
Valeurs mobilières et techniques boursières		21 h	
Assurances		21 h	
Prévention et gestion des risques (particuliers)		14 h	
<u>UE 5 Droit, Fiscalité et risques</u>			70 h
Introduction au droit	14 h		
Environnement juridique	21 h		
Environnement fiscal (fiscalité des particuliers)	21 h		
Gestion des risques	14 h		
S/ TOTAL Face-à-Face pédagogique	189 h	217 h	406 h
<u>UE 6 Projet tuteuré</u>	70 h		70 h
<u>UE 7 Insertion professionnelle</u>		63 h	63 h
Mémoire et soutenance			
Révisions	17 h	21 h	385 h
Etudes et recherches / suivi de l'alternance	54 h	14 h	68 77 h
Examens : partiels semestriels + soutenances orales	20 h	35 h	5549 h
TOTAL (20 semaines x 35 heures)	350 H	350 H	700 H

Mis en forme : Gauche

ANNEXE 2 :**ANNEXE FINANCIERE
Lyon 2 / CFPB****Licence Professionnelle Banque
Promotion 2019/2020**

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFPB sur la base des tarifs suivants :

Pour 1 groupe de Licence (promotion 2019-2020) représentant en tout 14 alternants en contrat de professionnalisation.

Prestations de formations assurées	Unité de calcul	Taux horaire	Volume horaire	Montant par alternant
Face à face pédagogique, animation de projet, suivi et tutorat pour 10 semaines soit 50 jours de 7heures	Heure par alternant	9€	350H	3 150€

ANNEXE 3 : LES TER**I- DEFINITION DES TER**

Les Travaux d'Etudes et de Recherches (TER), composantes inhérentes aux parcours de l'enseignement supérieur, font partie intégrante de la maquette de la Formation.
L'objectif de ces TER est de permettre à l'Alternant de :

- ✓ préparer un cours dans le cadre d'une méthode pédagogique de « classe inversée »
- ✓ faire une recherche sur une thématique
- ✓ approfondir et réviser certains enseignements
- ✓ rédiger son mémoire

II- ORGANISATION DES TER

► Les Alternants et l'encadrant doivent impérativement être présents pendant ces heures de TER et doivent émarger les feuilles de présence par demi-journée. Ces heures sont dispensées sous la responsabilité du CFPB et/ou de l'Université et sont impérativement réalisées sous la responsabilité d'un encadrant présent durant toute la durée des travaux. Celui-ci s'assure de la conformité de la feuille de présence (par demi-journée) et émarge à son tour.
L'alternant doit pouvoir disposer d'outils appropriés à ses recherches accès à la bibliothèque, équipement informatique ...)

► Lorsqu'un accès aux parcours pédagogiques e-learning des « Fondamentaux de la banque » est requis, une salle avec un équipement informatique suffisant est mise à disposition des Alternants

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Association pour la Formation par l'Apprentissage aux Métiers de la Banque et de la Finance (AFAMBF),

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône le 18 janvier 1996, numéro SIRET 451 888 077 00018, dont le siège social est situé au 2, rue de la Fraternelle – 69009 LYON,

Représentée par Monsieur **Olivier DELORME** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **CFA** »

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon II

Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel
Situé au 16, quai Claude Bernard – 69007 LYON,

Représentée par Madame **Nathalie DOMPNIER** en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Vu les dispositions des articles L.6231-2 à L.6231-4 du Code du travail aux termes desquelles un CFA peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle celui-ci assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement, ledit CFA conservant la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements ainsi dispensés ;

Vu les décisions du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes, autorisant l'ouverture au sein du CFA de la session d'apprentissage suivante :

Master 1 - mention Banque Finance Assurance

Vu les avis favorables du Conseil de Perfectionnement du CFA en date du 25 mai 2018 relativement à l'ouverture de cette session ;

Vu les avis favorables du Conseil de l'Administration du CFA en date du 25 mai 2018 relativement à l'ouverture de cette session ;

Vu la convention portant création du CFA conclue entre l'AFAMBF et le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 26 juillet 1996 ;

Préambule :

La vocation première du CFA est d'accompagner, avec son partenaire pédagogique - le Centre de Formation de la Profession Bancaire (ci-après désigné le CFPB) l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, ce qui constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle, au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Pour sa part, l'Université a notamment pour missions de dispenser des formations dans le cadre de la Formation initiale et continue conduisant à l'obtention de diplômes nationaux et de favoriser conformément aux dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation telles que modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (1), l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.

Dans ce contexte, les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin de mettre en commun leurs compétences et moyens respectifs par la conclusion du présent partenariat.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternants.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes visés au préambule des présentes, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle certifiante au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, à savoir le

MASTER 1 Banque Finance Assurance,

ci-après la « **Formation** ».

Le présent partenariat précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE ainsi que par le CFA et le CFPB ;
- des Travaux d'Études et de Recherches (ci-après désignés les « **TER** ») définis en Annexe 3 ;
- la réalisation d'un mémoire par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique de la Formation, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du CFA. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes d'Alternants inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par des établissements bancaires et/ou financiers.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec le CFA et les Entreprises Partenaires, sur la base des dossiers de candidature déposés par lesdits candidats auprès de l'UNIVERSITE.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements sur décision des instances compétentes de l'UNIVERSITE.

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans la spécialité considérée et postulent auprès des Entreprises Partenaires du CFA en vue de leur recrutement.

Leur admission à suivre la Formation au CFA dans le cadre de contrats de formation en alternance relève de la responsabilité du Directeur de celui-ci.

ARTICLE 5 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée à l'annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances, conformément à la réglementation en vigueur.

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie à l'annexe 1.

Le Responsable Universitaire de la Formation propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants intervenant dans la Formation.

Conformément au [décret n°2015-790 du 30 juin 2015](#) fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie au CFA qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 6 - ROLE DU CFA

Le CFA assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés dans le cadre des présentes.

Le CFA se charge d'organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements à caractère professionnel et de communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

Le Directeur du CFA propose au responsable universitaire de la Formation la liste des enseignants professionnels intervenant dans la Formation.

Il donne en outre son accord sur l'organisation globale de la Formation organisée en alternance et la planification générale des enseignements.

Le directeur du CFA est responsable du suivi des Alternants.

Le CFA assure la coordination des équipes pédagogiques, le suivi des Alternants en entreprise, les liaisons avec les tuteurs et maîtres d'apprentissage, aux fins de coordonner le développement des compétences ainsi que l'intégration des Alternants.

ARTICLE 7 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai le CFA en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour le CFA, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 8 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES EXAMENS

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens écrits et/ou oraux afférents aux enseignements à caractère général dont elle a la charge, conformément à la maquette pédagogique figurant en annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens afférents aux enseignements qu'elle dispense et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par le CFA les résultats des examens sanctionnant la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont il a la charge en application des présentes.

ARTICLE 10- SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, organisation des examens, prestations de coordination avec le CFA, contrôle des présences, etc).

Les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement au CFA par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFA ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFA ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit *a minima* contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11-1. Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Le CFA se charge de procéder aux appels de taxe d'apprentissage auprès des Entreprises en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et de percevoir les versements correspondants par l'intermédiaire des OCTA.

Pour le cas où les Alternants sont inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation, le CFA se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail. Dans ce cas, le CFA se charge de procéder, à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats de professionnalisation.

11.2 - Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFA sur la base des tarifs définis en annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas visées en annexe 2 ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est convenu entre les Parties que les frais d'inscription universitaires sont pris en charge par le CFA, pour les Alternants, dans la seule limite du montant déterminé par l'*Arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*¹. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture au CFA, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE.

ARTICLE 12 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux :

- de l'Université (16 quai Claude Bernard - 69007 Lyon et 93 chemin des Mouilles - 69130 Ecully)
- et du CFA Lyon (2, rue de la Fraternelle - 69009 Lyon).

^{1 1} Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

Durant leur présence au CFA, les Alternants sont soumis au règlement intérieur du CFA et le CFA demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 13 – RECRUTEMENT ET GESTION DES INTERVENANTS

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 14- ACTIONS DE COMMUNICATION

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE, du CFA et du CFPB.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE LA FORMATION

Le Conseil de perfectionnement de la Formation est composé pour moitié de représentants du CFA et des Entreprises Partenaires et pour moitié de représentants de l'UNIVERSITE au titre desquels le Responsable universitaire de la Formation, les autres membres étant désignés d'un commun accord.

Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;
- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;
- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation

Il se réunira au moins une (1) fois par an à l'initiative du Responsable universitaire de la Formation qui en assure la Présidence.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

16.2- Propriété de la documentation pédagogique

La documentation pédagogique conçue par le CFPB qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par le CFPB, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (« Fondamentaux de la banque ») du CFPB.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des animateurs du CFPB constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont le CFPB est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant au CFPB,
- d'en faire usage en dehors de la présente convention,
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant au CFPB ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du CFPB.

ARTICLE 17 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1^{er} septembre 2019**.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2019 - 2020.

Toute reconduction tacite de la présente est exclue

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard **le 1^{er} juin** de l'année universitaire précitée.

ARTICLE 18 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la présente convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 7 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par le CFA sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 19 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante du CFA, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la présente convention relèvent de sa seule autorité et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 20 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable du CFA, qui pourra le refuser librement et sans justification.

L'UNIVERSITE accepte d'ores-et-déjà la cession de la présente Convention à une personne morale à laquelle le CFA transférerait son activité. Le cas échéant, le CFA notifiera ladite cession par tous moyens en respectant un préavis d'un mois minimum.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le CFA et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'organisme gestionnaire
Olivier DELORME
Président

Pour l'UNIVERSITE
Nathalie DOMPNIER
Présidente

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

Master Monnaie Banque Finance Assurance - en alternance
Parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et Gestion de Patrimoine »

Structure de la maquette du master MBFA en alternance**1^{ère} année de Master**

Cette maquette reprend à la fois les enseignements universitaires et les enseignements assurés par le CFPB selon ses propres programmes.

Semestre 1 académique - Cours université

Unité d'Enseignement	Semestre	ECTS	Disciplines concernées ou compétences visées	Durée totale d'enseignement en présentiel (en heures)	Modalités de l'enseignement (cours/TD/TP)
UEA1 COMPTABILITE ET FINANCE	1	10	Soutien comptabilité et analyse (21h) Comptabilité (21h) Fiscalité (21h) Diagnostic financier (21 h) Gestion financière (21h)	105	CM
UEB1 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER	1	10	Stratégie (21h) Finance de marché (21h) Techniques bancaires et d'assurance* (21 heures) Economie de la banque et de la PME * (21 heures) Conjoncture et politique économique (21h)	105	CM
UEC1 OUTILS ET METHODES	1	8	Mathématiques financières (21h) Droit et réglementation prudentielle (21h) Informatique (21h TD)	63	42h CM et 21h TD
UED1 LANGUES	1	2	Anglais (21h TD)	21	21h TD

Heures de TER encadrés : 56 heures (16 demi-journées de 3,5 heures).

Total des heures de cours suivies par les alternants du M1 MBFA parcours CC pro et gestion de patrimoine	294 heures (30 ECTS) + 56 heures TER = Total 350 heures
---	--

Semestre 2 professionnel - Cours CFPB

Durée		Détail des enseignements / Supports de journées
Unité 1 : L'environnement bancaire du Conseiller clientèle de particuliers (21 h/4 ECTS)		
21 h 00	Réglementation et conformité	- Les responsabilités du banquier (U1-J01) - La protection de la clientèle (U1-J02) - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (U1-J03)
Unité 2 : L'équipement du particulier (105 h / 8 ECTS)		
21 h 00	Les techniques de vente	- Approche bancaire de l'acte de vente (U3-J01 à J03)
14 h 00	Le compte de dépôt	- Le client particulier et le compte de dépôt (U3-J04 à J05)
14 h 00	L'épargne monétaire	- Les produits bancaires et non bancaires d'épargne (U3-J06 à J07)
21 h 00	L'épargne non bancaire	- Les valeurs mobilières et techniques boursières (U3-J08 à J10)
35 h 00	Les produits d'assurance	- Assurance des personnes (U3-J11 à J13) - Assurances dommages (U3-J14) - Assurance des personnes et des biens (U3-J15)
Unité 3 : Les besoins de financement du particulier (21 h / 4 ECTS)		
7 h 00	Les financements des besoins courants	- Les crédits aux particuliers / crédits court terme (U4-J01)
14 h 00	Le financement de l'immobilier	- Les crédits aux particuliers / crédits immobiliers (U4-J02 à J03)
Unité 4 : La vie du compte (14h/ 4 ECTS)		
14 h 00	La gestion des risques	- La prévention et la gestion des risques (U5-J01 à J02)
Unité 5 : Le développement du portefeuille (77 h / 6 ECTS)		
14 h 00	Marketing bancaire	- Marketing bancaire (U6-J01 à J02)
14 h 00	Développement du portefeuille	- Gestion et développement du portefeuille client (U6-J03 à J04)
21 h 00	Rentabilité et négociation commerciale	- La tarification (U6-J05) - Approche bancaire de la négociation (U6-J06 à J07)
28 h 00	Approche globale et transmission de patrimoine (approfondissement vers de nouveaux métiers)	- La transmission du patrimoine à titre gratuit (U6-J08 à J09) - Approche globale (U6-J10 à J11)
Unité 6 : Projet tutoré (28h / 4 ECTS)		
/	Soutenance du projet tutoré	
21 h 00	Fiscalité	Approfondissement professionnel
7 h 00	Fondamentaux de la Banque	Accompagnement e-learning

Total des heures en face-à-face pédagogique - CFA : **266 heures (20 ECTS)**

		1^{ère} année de Master
Total des heures de formation (M1) :		S1+S2 soit 616 heures

ANNEXE 2 –ANNEXE FINANCIERE

Master 1 Monnaie Banque Finance Assurance - en alternance Parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et Gestion de Patrimoine »

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFA sur la base des tarifs suivants :

Première année de Master (pour 30 apprenants : 23 contrats d'apprentissage et 7 contrats de professionnalisation)

Prestations de formations assurées	Unité de calcul	Taux horaire	Volume horaire	Montant par alternant
Face à face pédagogique	Heure par alternant	9,50€	350H	3 325€
Frais d'inscription	Forfait par alternant			243€
Montant forfaitaire par alternant				3 568€
Montant total pour le groupe de 30 alternants				107 040€

ANNEXE 3 : LES TER

I- DEFINITION DES TER

Les Travaux d'Etudes et de Recherches (TER), composantes inhérentes aux parcours de l'enseignement supérieur, font partie intégrante de la maquette de la Formation.

L'objectif de ces TER est de permettre à l'Alternant de :

- ✓ préparer un cours dans le cadre d'une méthode pédagogique de « classe inversée »
- ✓ faire une recherche sur une thématique
- ✓ approfondir et réviser certains enseignements
- ✓ rédiger son mémoire

II- ORGANISATION DES TER

► Les Alternants et l'encadrant doivent impérativement être présents pendant ces heures de TER et doivent émarger les feuilles de présence par demi-journée. Ces heures sont dispensées sous la responsabilité du CFPB et/ou de l'Université et sont impérativement réalisées sous la responsabilité d'un encadrant présent durant toute la durée des travaux. Celui-ci s'assure de la conformité de la feuille de présence (par demi-journée) et émarge à son tour.

L'alternant doit pouvoir disposer d'outils appropriés à ses recherches accès à la bibliothèque, équipement informatique ...)

► Lorsqu'un accès aux parcours pédagogiques e-learning des « Fondamentaux de la banque » est requis, une salle avec un équipement informatique suffisant est mise à disposition des Alternants.

Avenant n° 3 à la convention de partenariat en date du 19 juillet 2017

Entre les soussignés :

L'Association pour la Formation par l'Apprentissage aux Métiers de la Banque et de la Finance (AFAMBF),

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône le 18 janvier 1996, numéro SIRET 451 888 077 00018, dont le siège social est situé au 2, rue de la Fraternelle – 69009 LYON,

Représentée par Monsieur **Olivier DELORME** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **CFA** »

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon II

Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel
Situé au 16, quai Claude Bernard – 69007 LYON,

Représentée par Madame **Nathalie DOMPNIER** en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Les Parties ont conclu une convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») en date du 19 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de formation en alternance préparant les candidats préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, au diplôme national du **MASTER 2 Monnaie Banque Finance Assurance (MBFA) en alternance, parcours Conseiller de Clientèle de Professionnels et Gestion de patrimoine** (ci-après la « **Formation** »).

Cette Convention ayant pris effet au 1^{er} septembre 2016 et conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2016 - 2017, est renouvelable par tacite reconduction à son terme pour des périodes successives de même durée.

A l'occasion du prochain renouvellement de la Convention, les Parties ont cependant souhaité mettre à jour les annexe(s) de la Convention applicable(s) à compter de la rentrée universitaire 2019-2020 et apporter des modifications à la Convention liées notamment à la réforme de la formation professionnelle (loi n° 2018/771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») dont les dispositions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les Parties ont en conséquence formalisé la(les) modification(s) susmentionnée(s) dans le cadre du présent avenant (ci-après l' « **Avenant** ») et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'Avenant a pour objet d'actualiser les annexes de la Convention suivantes :

- ☐ Annexe(s) pédagogique(s)
- ☒ Annexe financière

Les annexes actualisées de la Convention est jointe aux présentes.

- d'ajouter certaines dispositions contractuelles.

ARTICLE 2– NOUVELLES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

2.1 – Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les dispositions suivantes viennent se substituer à l'article « DISPOSITIONS FINANCIERES / Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires » :

« Le CFA se charge de conclure des conventions de formation (en apprentissage et / ou en contrat de professionnalisation) avec les Entreprises Partenaires en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail, et de procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires. »

2.2 – Cession de la Convention

Les dispositions suivantes viennent s'ajouter à l'article « CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE » *in fine* :

« L'UNIVERSITE accepte d'ores-et-déjà la cession de la Convention à une personne morale à laquelle le CFA transférerait son activité. Le cas échéant, le CFA notifiera ladite cession par tous moyens en respectant un préavis d'un mois minimum. »

Le reste de l'article est inchangé.

2.3 - Précisions relatives aux feuilles de présence

Les dispositions suivantes viennent s'ajouter à l'article « SUIVI ADMINISTRATIF » *in fine* :

« Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFA ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFA ne sera pas en mesure de régler à L'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit à minima contenir sur chaque page les informations suivantes :

- *La dénomination de l'organisme de formation et son identification*
- *L'intitulé de la formation*
- *La date de la formation*
- *Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence*
- *L'intitulé du cours*
- *Les nom et prénom de l'intervenant*
- *Les noms et prénoms des apprenants*
- *La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée*
- *La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée. »*

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Avenant prend effet, au besoin rétroactivement, à compter du **1^{er} septembre 2019 pour toute la durée de la formation.**

Il est précisé que la Convention (dont le présent avenant fait partie intégrante) se renouvelle par tacite reconduction aux conditions de son article intitulé « DUREE ET PRISE D'EFFET ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent avenant, les Parties conviennent expressément que les stipulations de l'Avenant prévaudront et seront seules applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Lyon

Le : 22 octobre 2019

Pour le CFA
Olivier DELORME
Président

Pour l'UNIVERSITE
Nathalie DOMPNIER
Présidente

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE**Master 2 Monnaie Banque Finance Assurance - en alternance**

Parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et Gestion de Patrimoine »

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFA sur la base des tarifs suivants :

2019 - 2020

Deuxième année de Master – Promotion de 26 alternants

Les tarifs heure/groupe sont déterminés au prorata du nombre d'alternants CFA et du nombre d'alternants CFPB dans un même groupe.

Groupe de 26 étudiants dont 22 en contrat d'apprentissage / CFA

Prestations de formations assurées	Unité de calcul	Taux horaire	Volume horaire	Montant par alternant
Face à face pédagogique	Heure par alternant	12€	237H	2 844€
Frais d'inscription	Forfait par alternant			243€
Montant forfaitaire par alternant				3 087€
Montant total pour le groupe de 26 alternants				80 262€